



La procédure disciplinaire au sein des fédérations
sportives de la Communauté française

Pistes de réflexion

30 juillet 2007

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	2
L'ARRÊT MITU	3
PRÉLIMINAIRES	5
PRINCIPES ET NOTIONS	7
▪ Nature du droit disciplinaire associatif	7
▪ Notion de droits civils	9
▪ Notion de juridiction	13
▪ Notion d'arbitrage	15
PÉNÉTRATION DU DROIT ÉTATIQUE	25
▪ Introduction	25
▪ Article 6.1 CEDH	26
▪ Principes généraux du droit en droit interne belge	29
SYSTÈME DISCIPLINAIRE EN COMMUNAUTÉ FLAMANDE	33
COMMISSION BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT	35
PISTES DE RÉFLEXIONS	36
▪ Commission d'arbitrage de la Communauté française	36
▪ Commission administrative de la Communauté française	39
▪ Règlement disciplinaire – type	39
▪ Conclusion	40

L'arrêt Mitu

1. Dans le courant du mois de février 2007, les médias se sont fait l'écho d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Bruxelles, le 8 février 2007, opposant les joueurs de football professionnels MITU Marius, NIKOLOVSKI Igor-Sasa, FASSOTTE Laurent à l'ASBL Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (en abrégé, URBSFA).

Les joueurs MITU, NIKOLOVSKI et FASSOTTE sont des joueurs de football soupçonnés par l'URBSFA d'avoir activement ou passivement participé à la falsification de certains matches de football.

Une instruction pénale est toujours en cours afin de mener une enquête sur les faits reprochés.

Concomitamment, les joueurs ont fait l'objet d'une instruction disciplinaire menée par l'organe compétent de l'URBSFA en vertu du Règlement de cette association.

Les joueurs concernés, représentés par leur avocat, ont entamé une action en référé, devant le Président du Tribunal de 1^{ère} Instance de Bruxelles, visant à obtenir, à titre principal, la condamnation de l'URBSFA à suspendre les poursuites disciplinaires litigieuses à leur encontre jusqu'à ce qu'une décision au fond soit rendue.

L'action des joueurs visait également à titre subsidiaire à enjoindre à l'URBSFA de donner accès aux requérants au dossier détenu par l'URBSFA concernant les matches truqués et également à cesser les poursuites disciplinaires tant que les deux procédures pénales actuellement pendantes n'auront pas fait l'objet d'une décision définitive, et ce sous peine d'astreinte.

Le premier Juge a estimé ces demandes recevables mais non fondées. Les joueurs concernés ont donc interjeté appel auprès de la chambre des référés de la Cour d'Appel de Bruxelles, afin que celle-ci fasse droit à leur demande de suspension des poursuites disciplinaires, objectifs qu'ils ont atteints puisque la Cour d'Appel a déclaré leur recours fondé et ce, essentiellement pour trois motifs.

La Cour a considéré que, prima facie, il ne ressortait pas des pièces du dossier que le règlement de l'URBSFA, sur base duquel les poursuites disciplinaires ont été intentées, était opposable aux joueurs concernés.

Selon la loi du 24 mai 1921, consacrant la liberté d'association, quiconque se fait membre d'une association, accepte, par son adhésion, de se soumettre au Règlement de cette association ainsi qu'aux décisions et sanctions prises en vertu de ce règlement.

La Cour a estimé que les joueurs concernés ne semblaient pas membres de l'URBSFA au sens de cette loi ni affiliés, l'affiliation n'étant qu'une simple formalité d'identification administrative et ne conférant pas la qualité de membre de l'association.

Les relations, entre un joueur et son club qui sont liés par un contrat de travail, ne sont opposables à l'URBSFA que moyennant le respect de certaines formalités.

Il semble que dans le cas d'espèce, il n'a pas été prouvé que ces contrats aient été communiqués à l'URBSFA dans les formes requises ou que les demandes d'affiliation formées par les joueurs concernés n'aient été produites par l'avocat de l'URBSFA.

Faute de preuves suffisantes, la Cour en conclut donc sur ce premier point que les joueurs concernés ne sont pas soumis, prima facie, aux pouvoirs de la juridiction disciplinaire de l'URBSFA.

A la demande des joueurs concernés d'ordonner la suspension des poursuites disciplinaires menées par l'URBSFA jusqu'à l'aboutissement des poursuites pénales, la Cour relève que le règlement de l'URBSFA en son article VII/I, pour autant qu'il soit opposable aux joueurs concernés, dispose que lorsqu'une affaire dont la justice est également saisie est examinée par les instances fédérales de l'URBSFA, celle-ci statue uniquement sur les mesures disciplinaires destinées à assurer l'homogénéité du déroulement des compétitions.

La Cour constate donc que le règlement de l'URBSFA prévoit la suspension de la procédure disciplinaire lorsqu'une action publique est intentée sauf pour les mesures disciplinaires destinées à assurer l'homogénéité du déroulement des compétitions. Élément sur lequel l'URBSFA ne s'explique pas en l'espèce.

La Cour conclut donc sur ce point, *prima facie*, qu'il semble que les poursuites disciplinaires ne pourraient pas être reprises sans attendre l'issue des poursuites pénales, ou à tout le moins, sans qu'il soit démontré qu'elles soient menées en conformité avec l'article VII/I du règlement.

Le troisième argument invoqué par les joueurs concernés est la violation de l'article 6 de la convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui consacrent le droit à un procès équitable.

La Cour procède à une étude du Règlement de l'URBSFA en ce qui concerne sa procédure disciplinaire et les garanties que ce Règlement offre en matière de procès équitable et de droit de la défense.

Elle se livre ensuite à une analyse des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, qui s'est, à plusieurs reprises, prononcée sur la question de l'obligation pour des instances disciplinaires de respecter l'article 6 de la convention et d'offrir toutes les garanties du procès équitable.

La Cour d'Appel de Bruxelles estime que dans le cas de l'URBSFA, une série de dispositions de son règlement fait obstacle à ce qu'un organe judiciaire de pleine juridiction soit saisi afin de vérifier si la sanction prononcée par l'autorité disciplinaire de dernier ressort repose sur des éléments de faits démontrés, si des dispositions normatives n'ont pas été violées ou encore si la sanction est proportionnée aux manquements établis.

La Cour d'Appel, sur base de ces constatations, et l'urgence étant démontrée, a fait droit aux demandes des joueurs de football concernés, en enjoignant à l'URBSFA de cesser, dès la signification de l'arrêt prononcé, les poursuites disciplinaires qu'elle a entreprises à l'encontre des appelants.

2. Cet arrêt a provoqué de nombreuses réactions dans le milieu sportif sans pour autant que celui-ci puisse être considéré comme révolutionnaire ou apportant un revirement de jurisprudence. Il est fait une exacte application des principes en vigueur, principes qui seront détaillés dans la présente étude.

Cet arrêt a néanmoins le mérite d'avoir mis en lumière l'existence flagrante de chevauchements entre le droit sportif et le droit étatique conduisant à des ambiguïtés qui suscitent un questionnement plus approfondi. Quelles solutions pourraient être envisagées pour éviter des procédures à deux vitesses ?

La présente étude, introduite par des préliminaires généraux sur le droit du sport, esquisse les nombreuses notions juridiques fondamentales et indispensables à la compréhension de la problématique du droit disciplinaire organisé au sein des fédérations sportives reconnues par la Communauté française.

Quelques pistes de réflexion seront évoquées en guise de conclusion, considérant qu'il faut d'une part, organiser un régime qui garantit le respect des principes fondamentaux du droit à un procès équitable et du droit à un tribunal indépendant et impartial et d'autre part, mettre en place un système de recours contre une sanction disciplinaire exclusif de la compétence des cours et tribunaux ordinaires, tout en portant attention aux conséquences de la mise en œuvre de poursuites pénales sur la procédure disciplinaire.

Préliminaires

3. L'évolution du monde du sport et l'attention de plus en plus grande dont sont l'objet ses protagonistes met en évidence les implications complexes que ce monde entretient avec les règles de l'État. L'expression communément admise, de « droit du sport » constitue, pour certains, un ordre distinct de l'ordre étatique, « chaque communauté sportive ayant, au moins au niveau des fédérations internationales, créé et édicté son droit, dans le cadre de son ordre juridique propre et l'applique dans son organisation propre, le droit du sport se définissant ainsi comme l'ensemble des règles de droit qui régissent l'activité sportive soit dans un pays soit dans le monde »¹. Sans vouloir participer à un débat sémantique et théorique sur la notion de droit du sport, deux constats doivent être dressés.

La multiplicité des disciplines sportives et des organes régionaux, nationaux et internationaux qui les organisent empêche l'émergence d'une homogénéité dans les règlements et principes appliqués permettant de parler d'un droit du sport. Même si certaines notions sont partagées, pensons au dopage ou au sport de haut niveau, ces notions reçoivent des définitions et des champs d'application variables d'un pays à l'autre, d'une communauté à l'autre.

Le droit du sport au sens d'ordre juridique propre de nature privée édicté à l'attention d'un groupe social déterminé, les sportifs ou une catégorie de sportifs, est indissociable de l'ordre juridique étatique édicté par le législateur. Classiquement, l'opposition entre « ordre juridique du sport » et « ordre juridique étatique » repose sur le fait que chaque institution privée adopte ses propres règles, celles qui touchent au jeu « sensu stricto » qui sont des règles purement techniques s'appliquant à l'espace où se pratique le sport, des règles déontologiques, normes morales régissant le comportement de ceux qui pratiquent le sport, et des règles de fonctionnement déterminant les conditions d'octroi et de retrait du statut de membre². Cette présentation reposant sur une frontière claire entre deux ordres ne résiste pas à la pénétration du monde du sport par les normes étatiques belges mais également européennes et internationales.

Alors que certains considèrent la percée progressive du droit étatique dans le monde du sport comme une ingérence nécessaire mais parfois difficilement conciliable avec

¹ SILANCE L., « Les règles du Comité international olympique et le droit », J.T., 1991, p.694-696

² RIGAUX, « Le droit disciplinaire du sport », R.T.D.H., 1995, p.306

l'autonomie sportive³, nous y lisons une application stricte du principe d'égalité devant la loi garanti par l'article 10 de la Constitution belge. Nul ne pourrait prétendre, de part son appartenance à un cercle ou une association sportive, échapper à l'application des lois et règlements.

Ce principe a été rappelé de nombreuses fois par les tribunaux de l'ordre judiciaire. « *Les organisations sportives ne peuvent plus se prévaloir de leur autonomie dès lors qu'il peut exister un conflit entre les normes qu'elles édictent et celles de l'ordre juridique étatique, l'activité concernée pénétrant dans le champ d'application de l'ordre public étatique* »⁴.

4. Ainsi le terme générique de droit du sport recouvre une réalité diversifiée mêlant des règles dites « étatiques », édictées par le législateur au sens large qui s'appliquent à tous et des règles de nature privée, édictées par des associations privées.

Les règles dites étatiques sont toutes les normes légales qui s'appliquent au monde du sport et dont le contrôle du respect appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire en vertu de l'article 144 de la Constitution qui stipule que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

« *Cet engagement (en qualité de membre d'un club de football) ne peut priver le joueur d'un des droits essentiels de la personne à savoir celui de porter devant la justice un conflit qui l'oppose à la défenderesse* »⁵

Sans être exhaustif, pensons notamment au droit du travail, au droit européen et aux principes de la libre concurrence et la libre circulation des personnes, aux libertés fondamentales garanties par la Convention européenne des droits de l'homme et la Constitution belge, les droits intellectuels, le droit de la responsabilité civile, droit fiscal, droit pénal, législations particulières en matière de sécurité dans les matches de football, en matière de dopage.....

Les règles dites sportives sont celles qui constituent le socle de référence d'une fédération sportive. Le règlement ou les statuts édictés par l'organe compétent de l'association privée comprend l'ensemble des normes nécessaires au bon fonctionnement de l'association, normes que tout adhérent à cette association s'engage, implicitement, à respecter.

Cette courte introduction laisse entrevoir la complexité du thème abordé. Les règlements disciplinaires des fédérations sportives reconnues par la Communauté française sont aussi disparates que le profil de leurs membres, sportifs professionnels, amateurs, rémunérés, dopés, mineurs....

5. La difficulté réside dans le flirt permanent entre les règles dites de jeu, « purement sportive » et des règles sportives qui ont des conséquences directes ou indirectes sur les droits subjectifs dont est titulaire chaque membre du cercle ou de la fédération.

Les associations sportives fixent, d'une part, les « règles du jeu » applicables à l'activité sportive concernée. Elles imposent également à leurs membres le respect de règles de personnalité, c'est-à-dire les conditions d'accès au lieu où se pratique un sport et aux compétitions. Enfin, les associations sportives se dotent également d'une déontologie, de

³ RIGAUX, « A la différence des fédérations internationales qui ont su préserver leur autonomie, les fédérations nationales et, à plus forte raison, les nombreux cercles sportifs, ont davantage dû composer avec les exigences du droit étatique », *op.cit*, p.300

⁴ Civ. Liège, 11 juin 1992, Bosman, J.T., 1993, p.284

⁵ Civ. Liège, 11 juin 1971, J.T., 1971, p.751-752

règles morales. Le sportif, par son affiliation, accepte de respecter ce corpus de règle et d'être sanctionné le cas échéant.

L'autonomie des associations sportives dans leur organisation disciplinaire n'est pas synonyme d'autorité. Les décisions rendues par des organes privés ne lient pas le juge qui peut les annuler si la règle de jeu a porté atteinte aux droits du sportif.

Quand la règle sportive empiète-t-elle sur le droit étatique ? La ligne de démarcation est particulièrement floue même si la jurisprudence a tracé certaines balises. Il est encore plus délicat pour les organes sportifs dont émanent les sanctions disciplinaires de faire la distinction, d'autant plus que ce n'est ni leur mission ni leur compétence. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, il existe toujours la « menace » de la saisine du tribunal par le sportif sanctionné du litige qui l'oppose à sa fédération. Pour remédier à cette incertitude, deux pistes de réflexion :

- Améliorer le respect des droits fondamentaux dans la procédure disciplinaire afin de garantir que, toutes disciplines sportives confondues, le sportif ait la certitude que son droit à un procès équitable aura été respecté.
- Donner à la sanction disciplinaire à l'issue des voies de recours organisées, une autorité s'imposant aux cours et tribunaux qui devront, en cas de saisine, se déclarer incompétents, notamment en explorant la piste de la systématisation de l'arbitrage.

Principes et notions

▪ Nature du droit disciplinaire associatif

6. Source - Le pouvoir d'une association d'adopter un règlement, et, son corollaire, le pouvoir de sanctionner celui qui ne s'y conforme pas, trouve incontestablement sa source dans la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association (M.B., 28 mai 1921) qui stipule que :

« La liberté d'association est garantie dans tous les domaines. Nul ne peut être contraint d'en faire partie ou de ne pas en faire partie. Quiconque se fait recevoir membre d'une association, accepte, par son adhésion, de se soumettre au règlement de cette association, ainsi qu'aux décisions et sanctions prises en vertu de ce règlement. Il peut en tout temps se retirer de l'association en observant le règlement ; toute disposition réglementaire ayant pour effet d'annihiler cette liberté est réputée non-écrite ».

Cette origine est incontestable et a clairement été mise en exergue par le Conseil d'État qui a considéré que⁶ :

« Par son essence, les règles disciplinaires ne peuvent être énoncées qu'au sein de la collectivité concernée qui seule peut prononcer à l'égard de ses membres des

⁶ Avis du Conseil d'État sur l'avant-projet de décret relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française Trav. Parl., Cté.fr., 337-1, 1998-1999, p.15 ; voyez aussi avis L.20.094/8 du 20 novembre 1990 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé

sanctions pouvant être qualifiées de disciplinaires. (...) ce qui caractérise le droit disciplinaire c'est qu'il est institué au sein du groupe social et exercé par ses dirigeants. Le droit disciplinaire relève par son essence même du droit d'organisation interne et non, du moins en principe, du droit étatique. Ce principe ne souffre d'exception qu'en ce qui concerne le droit disciplinaire applicable au sein des institutions et services publics »

Par contre, lorsqu'il s'agit d'organisations de droit privé, peu importe qu'elles poursuivent ou non un but de lucre, les autorités publiques ne peuvent leur imposer de l'extérieur une réglementation disciplinaire. Ces organisations doivent disposer d'une véritable autonomie quant à l'élaboration de leur droit disciplinaire et quant à son application et ne peuvent se trouver, à cet égard, placées sous la dépendance des autorités publiques. »

7. Compétence de la Communauté française – Cette autonomie des associations privées, en particulier des fédérations et cercles sportifs, n'entre pas en contradiction avec l'article 4, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. La Cour constitutionnelle a eu l'occasion de rappeler qu'il appartient au législateur décentralisé de réglementer la pratique du sport ou d'une discipline sportive déterminée. Il peut donc soumettre à des conditions et à des restrictions la pratique du sport en général et celle de certains sports en particulier⁷.

La Communauté française n'interfère pas dans l'autonomie des fédérations qui conservent la liberté de s'organiser en leur sein mais elle soumet celles-ci, par l'entremise de subventions, au respect d'un certain nombre d'obligations. En matière disciplinaire, le décret du 26 avril 1999 exigeait que les fédérations coulent dans leur statut « *l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle* »⁸. Le décret du 8 décembre 2006 précise ces exigences⁹.

Pour être reconnue, une fédération doit intégrer dans ses statuts ou règlements le code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française ainsi qu'un code disciplinaire explicitant :

- a) Les droits et devoirs réciproques des membres, des cercles et de la fédération ou association;
- b) Les violations potentielles;
- c) Les mesures disciplinaires y relatives;
- d) Les procédures applicables et leurs champs d'applications;
- e) Les modalités de l'information et de l'exercice du droit à la défense préalablement au prononcé de toute sanction;
- f) Les modalités de recours ;

Elle doit également inclure dans le cadre du code disciplinaire, un règlement spécifique de lutte contre le dopage :

- a) Intégrant les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention;

⁷ Cour constitutionnelle, n° 42/2005, 23 février 2005

⁸ Décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, Article 15, 21°, c), M.B., 23 décembre 1999

⁹ Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, article 15, 19° et 20°, M.B., 20 février 2007

b) Précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

8. Illustration – Les cours et tribunaux saisis de litiges relatifs à des sportifs contestant la sanction prononcée par leur fédération à leur encontre, ont eu d'innombrables occasions de rappeler la nature du pouvoir disciplinaire des associations sportives et du caractère marginal du contrôle exercé en raison de l'origine sportive des règles en cause.

Le Tribunal de première instance de Bruxelles a considéré, dans un jugement du 28 novembre 2000 que le tribunal ne peut juger du bien-fondé ou de l'opportunité de la sanction que le comité de la fédération en cause avait prononcé car il violerait ainsi l'autonomie de l'association. Il peut uniquement vérifier la régularité de la procédure. La loi du 24 mai 1921 garantit la liberté de l'association à tous les niveaux, dont celui de pouvoir sanctionner un membre et de l'exclure le cas échéant. En l'espèce, la demande avait été jugée non fondée car introduite 3 ans après les faits et en contradiction avec la loi susvisée¹⁰.

Le Tribunal de première instance de Mechelen a rappelé dans un jugement du 8 octobre 2001 que le sportif, par son affiliation, marque expressément son accord avec la réglementation de son association, en ce compris, son règlement disciplinaire et la procédure y afférent. Les tribunaux civils peuvent uniquement exercer un contrôle marginal sur la sanction et confronter celle-ci au respect des règles d'ordre public et à la liberté d'association¹¹.

Le juge civil n'est pas un juge d'appel de l'instance disciplinaire en particulier lorsque la partie demanderesse a volontairement décidé de ne pas faire appel de la décision devant l'organe disciplinaire compétent, ne pouvant ainsi invoquer une violation des droits de la défense¹².

▪ Notion de droits civils

9. La notion de droits civils n'est pas définie par la Constitution. La Cour de cassation a très tôt considéré que les droits civils dont ont à connaître les cours et tribunaux du Royaume sont « tous les droits privés consacrés et organisés par le Code civil et les lois qui le complètent »¹³. Peu précise en ce qu'elle se réfère aux lois qui complètent le Code civil n'incluant pas les droits fondamentaux aujourd'hui généralement considérés comme droits civils, cette définition doit être complétée.

Ainsi, « *les droits civils sont ceux reconnus ou institués par la loi au profit de toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, en dehors de son éventuelle qualité de citoyen et dont l'objet immédiat est le bien privé de la personne* »¹⁴.

Cette notion communément acceptée en droit interne reçoit une définition autonome de la part de la Cour européenne des droits de l'homme qui étudie de manière indépendante si le droit ou l'obligation qui fait l'objet de son étude a un caractère civil ou non.

¹⁰ Civ.Bxl, 28 novembre 2000, in Sport Rechtspraak 2006, die keure, 2006, p.76

¹¹ Rb. Mechelen, 8 oktober 2001, in Sport Rechtspraak 2006, die keure, 2006, p.81

¹² Voorz. Rb. Mechelen, 25 januari 2001, in Sport Rechtspraak 2006, die keure, 2006, p.118

¹³ Cass., 5 novembre 1920, Pas., 1920, I, 193

¹⁴ UYTENDAELE M., « Regard sur un système institutionnel paradoxal », 1997, Bruylant, n°442

10. La Cour de cassation a, à plusieurs reprises, considéré que les poursuites disciplinaires sont en principe étrangères aux contestations ayant pour objet des droits civils au sens de l'article 144 de la Constitution¹⁵.

Par définition et en raison de la nature et de l'objectif d'un règlement édicté par une fédération sportive, les obligations que ce règlement comporte ne constituent pas en principe des droits civils au sens de l'article 144 de la Constitution.

Les cours et tribunaux doivent en principe se déclarer incompétents pour connaître d'un litige relatif à une règle de nature sportive dont l'auteur est l'organisme sportif compétent et qui est en relation directe ou indirecte avec la pratique de la discipline sportive concernée.

Ceci a d'ailleurs été confirmé par le Tribunal fédéral suisse :

« La recevabilité du recours de droit public suppose, en outre, que le tribunal arbitral ait statué sur des points de droit et non pas uniquement sur l'application de règles du jeu, lesquelles ne se prêtent pas en principe à un contrôle juridique »¹⁶.

Tel est également le cas à l'égard des normes morales du sport telle que l'éthique sportive ou le fair play qui appartient à l'appréciation discrétionnaire de l'organe disciplinaire compétent et dont un contrôle juridictionnel a posteriori ne pourrait être exercé.

La Cour d'arbitrage a indiqué qu'un tribunal n'était pas compétent pour se prononcer sur des appréciations purement morales ou éthiques.¹⁷

« B.3.1. Il ressort de ce qui précède que le Conseil flamand de la radio et de la télévision a pour mission de contrôler le contenu des programmes de télévision pour vérifier si ceux-ci constituent un danger pour l'épanouissement physique ou psychique des mineurs, ce qui relève d'une appréciation basée principalement sur des critères éthiques et moraux. Une telle mission peut difficilement être comprise comme une mission juridictionnelle, dans le cadre de laquelle un litige est tranché sur la base du droit, mais doit être considérée comme une mission d'administration discrétionnaire »

11. Comme évoqué en guise de préliminaires, l'ambiguïté réside dans l'exception au principe consacré par la Cour de cassation selon lequel les poursuites disciplinaires sont étrangères aux contestations ayant pour objet des droits civils relevant de la compétence des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire en vertu de l'article 144 de la Constitution.

Les liens intrinsèques entre le droit étatique et le droit du sport sont évidents et rappelés à de multiples reprises par la jurisprudence des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire belge.

- Le Tribunal fédéral suisse, instance internationale d'arbitrage, a considéré que

« Tel est bien le cas en l'occurrence. Le retrait de prix en espèces atteignant le total non négligeable de 40.000 marks environ, lié à la disqualification avec effet rétroactif de toutes les épreuves au cours desquelles ces prix ont été gagnés, de même que la

¹⁵ Cass., 3 mai 1974, Pas., I, 1974, p.911 ; Cass., 14 avril 1983, Pas., 1983, I, p.903, Cass., 02 juin 1983, Pas., 1983, I, p.1102 ; Cass., 2 novembre 1989, Pas., 1990, I, p.262 ; Cass., 6 décembre 1990, Pas., 1991, I, p.342,

¹⁶ Arrêt du Tribunal fédéral suisse du 15 mars 1993 dans la cause G. / FEI et TAS ATF 118 II 15 ss consid. 2, 108 II 19 ss consid. 3, 103 la 412 consid. 3b

¹⁷ Cour d'arbitrage, arrêt 124/2000 du 29 novembre 2000

*suspension de compétitions équestres internationales, mesure qui affecte indubitablement la sphère personnelle et économique d'un cavalier professionnel, vont bien au-delà de simples sanctions destinées à assurer le déroulement correct d'un jeu et constituent de véritables peines statutaires qui portent atteinte aux intérêts juridiques de celui qu'elles touchent et qui peuvent, de ce fait, être soumises à un contrôle judiciaire*¹⁸».

De même, en ce qui concerne le dopage, le Tribunal fédéral suisse a estimé qu'il s'agissait certes de règles sportives mais que les sanctions affectaient les intérêts juridiques des sportifs et pouvaient être soumis à un contrôle judiciaire :

*La recevabilité du recours de droit public suppose que le tribunal arbitral ait statué sur des points de droit et non pas uniquement sur l'application de règles de jeu, lesquelles ne se prêtent pas en principe à un contrôle juridique. Tel est bien le cas en l'occurrence. En effet, les règles contre le dopage, qui tendent principalement au prononcé de sanctions, sortent généralement du cadre des simples règles régissant la compétition sportive en cause. En outre, la suspension de compétitions internationales va bien au-delà des sanctions destinées à assurer le déroulement correct d'une course cycliste et constitue une véritable peine statutaire qui porte atteinte aux intérêts juridiques de celui qu'elle touche et qui peut, de ce fait, être soumise à un contrôle judiciaire*¹⁹

- L'affaire Meca Medina illustre parfaitement les conséquences potentielles de règles purement sportives sur des droits subjectifs, en l'espèce la libre concurrence²⁰.

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes avait considéré que la plainte de Meca Medina à l'encontre de la réglementation anti-dopage adoptée par le CIO qu'il considérait contraire aux règles communautaires de libre concurrence et de libre prestation de services n'était pas fondée pour les motifs suivants :

*- les interdictions qu'édictent ces dispositions du traité ne concernent pas les règles purement sportives, c'est-à-dire les règles qui concernent des questions intéressant uniquement le sport et, en tant que telles, étrangères à l'activité économique (arrêt Walrave, point 8). En effet, **de telles réglementations, tenant au caractère et au cadre spécifiques des rencontres sportives, sont inhérentes à l'organisation et au bon déroulement de la compétition sportive et ne sauraient être regardées comme constitutives d'une restriction aux règles communautaires de libre circulation des travailleurs et de libre prestation de services**. Dans ce cadre, il a été jugé que constituent des règles purement sportives, donc échappant, par nature, au champ d'application des articles 39 CE et 49 CE, les règles relatives à la composition des équipes nationales (arrêts Walrave, point 8, et Donà, point 14), ou encore les règles relatives à la sélection par les fédérations sportives de ceux de leurs affiliés qui peuvent participer à des compétitions internationales de haut niveau (arrêt Deliège, point 64). Font également partie de ces règles les « règles du jeu » au sens étroit, telles que, par exemple, les règles fixant la durée des matchs ou le nombre de joueurs sur le terrain, étant donné que le sport ne peut exister et*

¹⁸ Arrêt du Tribunal fédéral suisse du 15 mars 1993 dans la cause G. / FEI et TAS, ATF 108 II 21. (<http://www.bger.ch/fr/index/jurisdiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht/jurisdiction-recht-leitentscheide1954.htm>)

¹⁹ Arrêt du Tribunal fédéral suisse, arrêt du 31 octobre 2000, A. / UCI, FFC et TAS, ATF 119 II 271 consid. 3c et les références (<http://www.bger.ch/fr/index/jurisdiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht/jurisdiction-recht-urteile2000.htm>)

²⁰ TPI CE, 30 septembre 2004, Meca-Medina et Majcen / Commission, T-313/02, et CJCE, 18 juillet 2006, C-519/04

fonctionner que dans le cadre de règles déterminées. Cette restriction du champ d'application des dispositions susvisées du traité doit cependant rester limitée à son objet propre (arrêts *Walrave*, point 9; *Donà*, point 15; *Bosman*, points 76 et 127; *Deliège*, point 43, et *Lehtonen*, point 34).

- Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de constater que la prohibition du dopage se fonde sur des considérations purement sportives et est donc étrangère à toute considération économique.

- **d'une part, il est un fait constant du dossier que la réglementation antidopage litigieuse ne poursuit aucun but discriminatoire.**

Le TPI CE précise que le fait qu'une sanction entraîne des répercussions économiques n'implique pas nécessairement que la règle qu'elle protège est autre chose qu'une simple règle de jeu :

« Selon un premier angle d'approche, les requérants soutiennent que la réglementation antidopage litigieuse porte atteinte à leurs libertés économiques parce qu'elle entraîne à leur égard des répercussions économiques.

Ce raisonnement, qui revient à soutenir qu'une réglementation ne peut pas être purement sportive si elle entraîne des répercussions économiques, est en contradiction avec la jurisprudence de la Cour.

En effet, c'est précisément dans la mesure où, premièrement, une réglementation sportive a des répercussions économiques à l'égard de sportifs professionnels et où, deuxièmement, cette réglementation est jugée excessive par certains de ces sportifs que le litige survient et que la question se pose de savoir si cette réglementation a un caractère purement sportif (cas des réglementations ayant donné lieu aux arrêts *Walrave*, *Deliège* et *Donà*) ou si elle vise l'activité sportive sous sa dimension économique (cas des réglementations ayant donné lieu aux arrêts *Bosman*, *Lehtonen* et *Kolpak*). »

L'ordonnance du tribunal de première instance des Communautés européennes a été annulée par la Cour de justice :

-S'agissant de la difficulté de scinder les aspects économiques et les aspects sportifs d'une activité sportive, la Cour a reconnu, dans l'arrêt *Donà*, précité, points 14 et 15, que les dispositions communautaires en matière de libre circulation des personnes et de libre prestation des services ne s'opposent pas à des réglementations ou pratiques justifiées par des motifs non économiques, tenant au caractère et au cadre spécifiques de certaines rencontres sportives. Elle a cependant souligné que cette restriction du champ d'application des dispositions en cause doit rester limitée à son objet propre. Dès lors, elle ne peut être invoquée pour exclure toute une activité sportive du champ d'application du traité (arrêts précités *Bosman*, point 76, et *Deliège*, point 43

-C'est ainsi que, pour le cas où l'exercice de cette activité sportive doit être apprécié au regard des dispositions du traité relatives à la libre circulation des travailleurs ou la libre prestation des services, il y aura lieu de vérifier si les règles qui régissent ladite activité remplissent les conditions d'application des articles 39 CE et 49 CE, c'est-à-dire ne constituent pas des restrictions interdites par lesdits articles (arrêt *Deliège*, précité, point 60).

-Aussi, à supposer même que ces règles ne constituent pas des restrictions à la libre circulation parce qu'elles portent sur des questions intéressant uniquement le sport et sont en tant que telles, étrangères à l'activité économique (arrêts précités Walrave et Koch ainsi que Donà), cette circonstance n'implique ni que l'activité sportive concernée échappe nécessairement au champ d'application des articles 81 CE et 82 CE, ni que lesdites règles ne rempliraient pas les conditions d'application propres auxdits articles.

Or, au point 42 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a considéré que le fait qu'une réglementation purement sportive soit étrangère à l'activité économique, avec pour conséquence que ladite réglementation n'entre pas dans le champ d'application des articles 39 CE et 49 CE, signifie, également, qu'elle est étrangère aux rapports économiques de concurrence, avec pour conséquence qu'elle n'entre pas non plus dans le champ d'application des articles 81 CE et 82 CE.

La Cour de justice a considéré que le Tribunal avait commis une erreur de droit en excluant le règlement anti-dopage litigieux du champ d'application des articles 81 et 82 CE en raison de la nature purement sportive de cette réglementation. **La Cour rappelle qu'au contraire, la nature purement sportive n'exclut pas une atteinte à la libre concurrence ou la libre prestation de service.**

Malgré l'annulation de la décision du Tribunal, la Cour n'a pas suivi les nageurs professionnels car :

- il y a lieu d'admettre que le caractère répressif de la réglementation antidopage litigieuse et l'importance des sanctions applicables en cas de violation de celle-ci sont susceptibles de produire des effets négatifs sur la concurrence car elles pourraient, pour le cas où ces sanctions s'avèreraient finalement infondées, conduire à l'exclusion injustifiée de l'athlète de compétitions, et donc à fausser les conditions d'exercice de l'activité en cause. Il s'ensuit que, pour échapper à l'interdiction de l'article 81, paragraphe 1, CE, les restrictions ainsi imposées par cette réglementation doivent être limitées à ce qui est nécessaire afin d'assurer le bon déroulement de la compétition sportive (voir, en ce sens, arrêt DLG, précité, point 35).
- Dans ces conditions, et dès lors que les requérants ne précisent pas à quel niveau le seuil de tolérance en cause aurait dû être fixé au moment pertinent, il n'apparaît pas que les restrictions qu'impose ce seuil aux sportifs professionnels iraient au-delà de ce qui est nécessaire afin d'assurer le déroulement et le bon fonctionnement des compétitions sportives.

→ **Toute sanction disciplinaire prise par une association sportive peut avoir des répercussions sur les droits civils du sportif, indépendamment de son caractère purement sportif et de sa vocation à régir l'organisation de la discipline sportive, le fonctionnement de l'association et le bon déroulement de la compétition.**

▪ Notion de juridiction

12. Définir l'acte juridictionnel et la juridiction dans le cadre de la présente étude permet de comprendre les raisons pour lesquelles les sanctions disciplinaires n'ont pas autorité de chose jugée à l'instar des jugements et arrêts rendus par les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire. Tout sportif qui estime ses droits subjectifs lésés par la sanction disciplinaire peut

les soumettre à l'appréciation des cours et tribunaux qui ne sont aucunement liés par le contenu de la sanction.

13. L'article 144 de la Constitution stipule que « *les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux* ».

Les juridictions judiciaires sont celles qui connaissent exclusivement des litiges ayant trait à des droits civils. (Pour la définition des droits civils, voyez supra, point n° 9)

L'article 145 de la Constitution stipule que « *les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi* ».

Les juridictions administratives sont celles qui connaissent de contestations ayant trait à des droits politiques, que le législateur a expressément soustrait à la compétence des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

Les droits politiques ne sont pas définis par la loi. La Cour de cassation assimile ceux-ci à des droits subjectifs publics. Outre les droits de participation active à l'exercice du pouvoir visés par la Constitution (droit de vote, droit d'être élu, droit de nommer et d'être nommé), ils comprennent également les droits reconnus par la loi au citoyen dans ses rapports avec la puissance publique comme membre passif de la communauté politique. Le législateur peut soustraire ces droits aux organes judiciaires pour autant qu'il les confie à des organes administratifs à caractère juridictionnel.

14. Pour être qualifié de juridiction qui a vocation à connaître des prétentions de parties qui s'opposent suite à une décision ou une abstention, il y a lieu de vérifier si les critères suivants sont réunis.

- La juridiction doit avoir été créée par la loi (article 146 de la Constitution : « *Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit* »)
- La juridiction doit être indépendante
- Elle doit garantir le respect du principe des débats contradictoires
- Motiver les jugements
- Sa décision doit être revêtue de l'autorité de chose jugée

15. L'autorité de chose jugée est la force obligatoire attachée à un acte juridictionnel qui s'impose aux tiers, sous réserve de l'exercice des voies de recours ouvertes par la loi.

« *L'autorité de chose jugée qui est liée aux décisions des juridictions administratives constitue un principe général de droit administratif* ²¹ »

→ **Les organes disciplinaires créés en vertu de règlements adoptés par des associations de nature privée ne sont pas des juridictions au sens entendu par la Constitution. Les sanctions disciplinaires ne sont pas revêtues de l'autorité de chose jugée et ne lient pas les tiers. Ainsi, les cours et tribunaux ne doivent pas se déclarer incompétents lorsqu'ils sont saisis d'une contestation relative à une décision rendue par un organe disciplinaire.**

²¹ Cass., 21 juin 2004, www.juridat.be

Cette conclusion connaît une exception. Lorsque la sanction disciplinaire peut être considérée comme une sentence arbitrale, elle est revêtue de cette autorité et a force obligatoire pour les parties au litige qui ont saisi le collège arbitral. Seul un recours en annulation est alors ouvert devant le Tribunal de première instance.

- **Notion d'arbitrage**

16. Définition de l'arbitrage - L'arbitrage est une institution en vertu de laquelle les parties donnent, dans les limites tracées par la loi, mission à une ou plusieurs personnes privées, investies pour la circonstance du pouvoir de juger, de trancher les différends qui les opposent. Elles soustraient ainsi volontairement leurs litiges à la compétence des juridictions judiciaires.

Les parties opposées dans le cadre d'un litige portant sur des droits sur lesquels il est possible de transiger, décide de confier à des personnes tierces privées, autre qu'un tribunal de l'ordre étatique, le soin de rendre une décision à laquelle les parties reconnaissent une autorité de chose jugée qui ne peut faire l'objet d'un recours en annulation que dans les formes prévues par la loi.

L'arbitrage rencontre en ce sens les critères ci-dessus évoqués relatif au caractère juridictionnel d'une institution. Il existe un différend que l'on soumet à un tiers en vue d'obtenir « un jugement » qui s'impose aux parties.

L'existence d'une convention d'arbitrage est un des motifs pour lequel une juridiction ordinaire doit se déclarer incompétente, pour autant que ce moyen soit soulevé in limine litis par une des parties. La sentence arbitrale revêt les caractéristiques d'une décision juridictionnelle et est revêtue de l'autorité de chose jugée. Le juge appréciera dans chaque cas d'espèce s'il est en présence d'une véritable convention d'arbitrage, dans l'affirmative, seul un recours en annulation est ouvert auprès du Tribunal de première instance.

17. Convention d'arbitrage – L'article 1676 du Code judiciaire stipule que « *tout différend déjà né ou qui pourrait naître d'un rapport de droit déterminé et sur lequel il est permis de transiger, peut faire l'objet d'une convention d'arbitrage* ».

L'article 1677 du Code judiciaire stipule que « *toute convention d'arbitrage doit faire l'objet d'un écrit signé des parties ou d'autres documents qui engagent les parties et manifestent leur volonté de recourir à l'arbitrage* ».

La convention d'arbitrage est l'expression de la volonté des parties de soumettre à l'arbitrage un différend, même futur. Une convention d'arbitrage générale serait néanmoins interdite.

La validité de cette convention s'apprécie eu égard à l'application des règles de droit commun en matière de contrat.

Il faut avoir la capacité de conclure une convention d'arbitrage. Tel n'est pas le cas, par exemple d'un mineur non émancipé qui ne peut s'engager.

Un contrat est valablement formé si les parties y ont consentis.

La question du consentement se pose avec acuité dans le cadre de l'affiliation d'un membre à un cercle sportif qui devient, par son affiliation, également membre d'une fédération sportive. Dans quelle mesure et à quelles conditions le règlement de la fédération sportive s'impose-t-il au sportif ? Dans l'hypothèse où le règlement de cette fédération contient une

clause d'arbitrage qui désigne les instances fédérales disciplinaires comme compétentes pour trancher des litiges, cette clause lie-t-elle le membre en raison de son affiliation ?

Le doute quant à l'existence d'un consentement réel et éclairé du sportif au moment de son affiliation sur l'acceptation d'une clause d'arbitrage peut être facilement évacué par la conclusion d'une convention expresse écrite et signée par les parties qui conviennent de porter leur litige devant leur arbitre.

La convention d'arbitrage a pour effet de soustraire le règlement d'un différend à la compétence des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, la détermination de la volonté du sportif de se soumettre à une telle convention doit, par conséquent, faire l'objet d'un examen prudent.

18. Objet – L'objet d'un contrat doit être déterminé, à tout le moins déterminable, possible, licite, dans le commerce, disponible, et non contraire à l'ordre public.

A titre d'exemple, en 1971, le Tribunal de première instance de Liège s'était prononcé sur la validité de la clause du règlement de URBSFA qui stipulait que les membres de l'Union belge s'interdisaient de recourir aux tribunaux ordinaires pour toute contestation d'origine sportive sans autorisation préalable du comité exécutif. Il a estimé qu'une clause d'arbitrage n'est pas en tant que telle contraire à l'ordre public et à la Constitution mais qu'elle est en opposition avec cet ordre public lorsqu'elle ne précise pas son objet ou la laisse dans une imprécision telle que celui qui s'est engagé à compromettre, ne peut plus exercer aucun contrôle et est contraint d'en laisser l'appréciation à celui qui a stipulé et qui peut de surcroît s'ériger en arbitre du fond au mépris des griefs et revendications légitimes ou non de celui qui sollicite que « justice soit rendue »²².

Il est possible de convenir d'un arbitrage sur un litige à naître pour autant qu'il soit déterminable. Cela exclut une définition trop générale de l'objet de l'arbitrage tel que l'avait estimé le Tribunal de première instance de Liège à propos d'une clause qui visait tous les litiges d'origine sportive.

Cette faculté est interdite dans les cas particuliers visés par la loi. Il n'est pas autorisé de conclure une convention d'arbitrage relative à un litige futur relatif à l'interprétation ou l'exécution d'un contrat de travail. Une telle clause serait considérée comme nulle. Par contre, les parties au litige peuvent convenir de soumettre leur différend à un arbitre après la naissance du litige.

Le litige qui peut être soumis à un tribunal arbitral contient une double limitation en vertu de l'article 1676 du Code judiciaire. L'objet de l'arbitrage doit être un différend relatif à un rapport de droit déterminé. Le litige doit donc porter sur une question d'ordre juridique. La convention d'arbitrage ne peut porter que sur une question d'ordre juridique sur laquelle il est permis de transiger, c'est-à-dire que les parties doivent pouvoir librement « disposer » de ce qui est en litige.

19. Effets – L'existence d'une convention d'arbitrage oblige le juge saisi d'un différend s'y rapportant à se déclarer incompétent à la demande d'une partie. Il s'agit d'un déclinatoire de compétence qui doit être soulevé in limine litis, c'est-à-dire avant tout autre moyen ou défense.

L'article 1699 du Code judiciaire stipule que le tribunal arbitral statue définitivement ou avant dire droit par une ou plusieurs sentences. La sentence arbitrale est revêtue de l'autorité de

²² Civ.Liège, 11 juin 1971, J.T., 1971, p.751-752

chose jugée et son annulation doit obligatoirement être poursuivie devant le tribunal de première instance dans les conditions énumérées par la loi.

20. Tribunal arbitral – Pour pouvoir être considéré comme un tribunal arbitral, il convient de respecter les caractéristiques d'une véritable juridiction. (voyez notamment supra le point n°14)

Celles-ci ont été illustrées, notamment, dans deux arrêts de la Cour constitutionnelle. Les principaux éléments à prendre en considération sont soulignés en gras :

- Arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 janvier 2006, n 14/2006:

*« B.8. En vertu de l'article 28 de la loi organique du contrôle des services de police et de renseignements, les membres du Comité permanent de contrôle des services de renseignement et de sécurité, en abrégé « Comité R », **sont nommés** par le Sénat et **ne peuvent être révoqués** par lui que pour incompatibilité ou pour motifs graves. Ils doivent notamment être **titulaires d'un diplôme de licencié en droit**, faire preuve d'une **expérience professionnelle** et détenir une habilitation du niveau « très secret ». Ils sont soumis à un **régime d'incompatibilité** et leur **président est un magistrat**.*

*B.9. En outre, le législateur s'est spécialement attaché à renforcer l'**indépendance** du Comité R lorsqu'il agit en qualité d'organe juridictionnel et à distinguer cette fonction de celle qu'il exerce en tant qu'organe de contrôle des services de renseignement (ibid., p. 22).*

*B.10. Enfin, les articles 5 et 9 de la loi en cause organisent une **procédure qui permet au Comité R de se faire communiquer tous les éléments utiles**, qui autorise la **consultation du dossier** par le requérant et son avocat, qui prévoit une **audience** à laquelle sont entendus le requérant et son avocat et qui oblige le Comité à **motiver ses décisions**. Ces éléments démontrent que le Comité R, lorsqu'il agit en tant qu'organe de recours en matière d'habilitation de sécurité, **est un organe juridictionnel**. »*

- Arrêt de la Cour constitutionnelle du 13 novembre 1996, n°65/96:

*« La nature juridictionnelle de la Commission se déduit de sa composition et du mode de désignation de ses membres (article 57/12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) qui garantit leur **indépendance** vis-à-vis de l'administration (article 57/13), des **pouvoirs d'investigation** (article 57/15) et d'enquête (article 57/21) qui lui sont reconnus, du **débat contradictoire** qui y est organisé (articles 57/18, 57/19 et 57/20), de son **obligation spéciale de motivation** (article 57/22) et du **recours en cassation administrative** qui peut être exercé contre ses décisions (article 57/23). »*

La Cour constitutionnelle estime a contrario, qu'un organe qui agit d'initiative ne peut être qualifié de juridiction qui connaît d'un litige dont la connaissance lui est soumise par les parties. (Arrêt du 29 novembre 2000, n°124/2000). Elle considère également que la présence d'un magistrat siégeant parmi les juges de l'organe visé, ne permet pas de conclure automatiquement au caractère juridictionnel de cet organe.

21. Indépendance du Tribunal arbitral – La question de l'indépendance d'un tribunal arbitral est illustrée par la jurisprudence du Tribunal arbitral du CIO dont l'indépendance avait été remise en cause.

Le Tribunal fédéral suisse a, ainsi, lors de recours formés contre des sentences arbitrales du Tribunal arbitral du Sport, créé à l'initiative du CIO, décrit les éléments qui distinguaient une instance disciplinaire d'un véritable tribunal arbitral.

Les principes suivants ont ainsi été dégagés :

1) Le tribunal arbitral est celui qui statue en toute indépendance suite à sa saisine par les parties alors que l'organe disciplinaire est celui qui, d'initiative, décide de sanctionner un sportif.

« Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une véritable sentence, assimilable au jugement d'un tribunal étatique, suppose que le tribunal arbitral qui la rend offre des garanties suffisantes d'impartialité et d'indépendance, telles qu'elles découlent de l'art. 58 Cst. (...) le Tribunal fédéral, appliquant ces principes, a considéré qu'un tribunal arbitral qui était l'organe d'une association ayant qualité de partie au procès ne présentait pas des garanties suffisantes d'indépendance. Les décisions prises par de tels organes ne constituent, en effet, qu'une simple manifestation de volonté émise par l'association intéressée; il s'agit d'actes relevant de la gestion et non d'actes judiciaires. Aussi n'est-il pas possible de les considérer comme des sentences arbitrales, tant au regard du Concordat sur l'arbitrage (CIA) que du chapitre 12 de la LDIP²³.

2) Dans certains cas, il est possible de considérer que l'organe de jugement créé, comme le TAS, à l'initiative et au sein d'une association sportive peut être considéré comme indépendant, et donc, comme un tribunal arbitral, mais dans les conditions suivantes :

« Le TAS est une institution d'arbitrage autonome au plan de l'organisation, mais sans personnalité juridique, qui a son siège à Lausanne. Disposant d'un Statut, entré en vigueur le 30 juin 1984, qui lui a été donné par le CIO.

(...)

*De l'avis de ses fondateurs et de ses représentants, le TAS est un véritable tribunal arbitral indépendant des parties, qui **exerce librement un contrôle juridique complet sur les décisions des associations qui lui sont déférées**, en particulier sur les peines statutaires qui ont été infligées à l'appelant.*

(...)

Un tel avis peut être partagé - non sans hésitation du reste - en tant du moins qu'il a trait aux procédures conduites devant le TAS dans lesquelles le CIO n'apparaît pas comme partie.

Il en va ainsi en l'espèce. Le TAS n'est pas un organe de la FEI; il ne reçoit pas d'instructions de cette association et conserve une autonomie personnelle suffisante par rapport à celle-ci dans la mesure où elle ne met à sa disposition que trois arbitres sur les soixante membres au plus dont il se compose

(...)

*Par ailleurs, l'art. 7 du Statut du TAS impose le choix de quinze membres au moins en dehors du CIO, des F.I. et des CNO et de l'Association qui les regroupe, offrant ainsi aux parties la **possibilité de désigner comme arbitre ou surarbitre l'une des quinze personnes ne dépendant ni de la FEI ni de l'une de ses sections**. La garantie d'indépendance des arbitres dans un cas concret est, de surcroît, assurée par l'art. 16 du Statut du TAS relatif aux **causes de récusation**.*

²³ Tribunal fédéral suisse, arrêt du 15 mars 1993, G. contre FEI et TAS - <http://www.bger.ch/fr/index/jurisdiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht/jurisdiction-recht-leitentscheide1954.html>

Toutefois, certaines **objections** quant à l'indépendance du TAS ne sauraient être écartées sans autre forme de procès, en particulier celles qui prennent appui **sur les liens organiques et économiques existant entre le TAS et le CIO**. De fait, ce dernier est compétent pour modifier le Statut du TAS; il supporte en outre les frais de fonctionnement de ce tribunal et joue un rôle considérable dans la désignation de ses membres. Il reste que, étant donné, d'une part, la possibilité qui subsiste d'assurer, par la voie de la récusation, l'indépendance de la Formation appelée à connaître d'une cause déterminée, et, d'autre part, la **déclaration solennelle d'indépendance souscrite par chaque membre du TAS** avant son entrée en fonction, de telles objections ne permettent pas à elles seules de dénier au TAS la qualité de véritable tribunal arbitral quand bien même il serait souhaitable que l'on assurât une indépendance accrue du TAS à l'égard du CIO²⁴ »

L'amélioration de l'indépendance organisationnelle et financière du TAS par rapport au CIO a d'ailleurs donné au Tribunal fédéral suisse la possibilité de souligner d'autres éléments positifs, permettant de conclure à l'existence d'un véritable tribunal arbitral.²⁵

« Le Tribunal fédéral a admis que le TAS peut être considéré comme un véritable tribunal arbitral pour ce qui est des procédures dans lesquelles le CIO n'apparaît pas comme partie, mais où le TAS est institué par une association sportive internationale comme instance de recours chargée d'examiner la validité des sanctions prononcées par les organes de celle-ci

(...)

Les principales nouveautés ont consisté dans la **création** à Paris, le 22 juin 1994, **du Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport (CIAS)** et dans la **rédaction du Code de l'arbitrage en matière de sport**(...) »

Le TFS arrivera à la conclusion suivante :

« Force est d'admettre, au terme de cet examen, que le TAS est suffisamment indépendant du CIO, comme de toutes les autres parties qui font appel à ses services, pour que les décisions qu'il rend dans les causes intéressant cet organisme puissent être considérées comme de véritables sentences, assimilables aux jugements d'un tribunal étatique. »

Il motive son appréciation sur les arguments suivants :

- la nature de fondation de droit privé du CIAS (personnalité juridique propre)
- la qualité des membres du CIAS, tous juristes spécialistes du sport
- la désignation des membres du CIAS, choisies par les fédérations mais aussi parmi des personnes indépendantes ;
- la déclaration solennelle d'indépendance des membres ;
- l'incompatibilité de la fonction de membre et de juge du TAS ;
- la récusation des juges ;
- le financement du TAS par le CIAS (lequel est lui-même financé par les fédérations selon une répartition précise
- la modification du code qui est du pouvoir exclusif du CIAS (et non des fédérations)

²⁴ Tribunal fédéral suisse, arrêt du 15 mars 1993, G. contre FEI et TAS - <http://www.bger.ch/fr/index/juridiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht/jurisdiction-recht-leitentscheide1954.html>

²⁵ Arrêt du 27 mai 2003 du Tribunal fédéral suisse dans la cause A. et B. contre CIO, FIS et TAS - <http://www.bger.ch/fr/index/juridiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht/jurisdiction-recht-leitentscheide1954.html>

- *désignation des juges du TAS par le CIAS et quotas de juges désignés pour représenter les intérêts des sportifs eux-mêmes*

Le Tribunal fédéral suisse a cependant relevé deux faiblesses dans l'indépendance du tribunal :

D'une part, « La règle prévoyant que seuls des arbitres figurant sur la liste constituée par le CIAS peuvent siéger dans une Formation est controversée, comme le reconnaît le Secrétaire général du TAS »

D'autre part, « il convient de faire ici une réserve quant à la lisibilité de la liste d'arbitres. Il serait en effet souhaitable, dans cette optique et par souci de transparence, que la liste publiée indiquât, en regard du nom de chacun des arbitres qui y figurent, à quelle catégorie d'arbitres il appartient parmi les cinq mentionnées à l'art. S14 (arbitres sélectionnés sur proposition du CIO, des FI et des CNO; arbitres sélectionnés en vue de sauvegarder les intérêts des athlètes; arbitres choisis parmi des personnes indépendantes des trois organismes précités) (...) Les parties seraient ainsi en mesure de désigner leur arbitre respectif en toute connaissance de cause. »

A cet égard, des arguments similaires sont retenus par Guy Keutgen²⁶ en ce qui concerne la nécessité d'indépendance des arbitres qui est consacrée par l'article 1678, § 1^{er}, du Code judiciaire : *« Il conduit la jurisprudence à condamner systématiquement l'arbitrage mis en place par une organisation professionnelle sectorielle dès lors tout au moins qu'une seule des parties en est membre. Il en est de même lorsque la désignation des arbitres est opérée par un conseil de l'Ordre des avocats dans laquelle une seule partie est représentée et que de surcroît, les arbitres doivent, en vertu de la convention, être choisis exclusivement parmi les avocats membres de cet Ordre²⁷. Un tel arbitrage est de nature à faire craindre une collusion entre l'arbitre et l'une des parties, au préjudice de la partie économiquement la plus faible »* (M. Huys et G. Keutgen, « L'arbitrage en droit belge et international », op. cit., p. 170; comp. J.P. Gand, 9 mars 1998, D.C.C.R., 1999, p. 59). *En revanche, le principe de l'égalité des parties est parfaitement respecté lorsque la nomination de l'arbitre se fait à l'intervention d'une organisation indépendante et non par une partie ou par une organisation professionnelle dont seule une des parties est membre (Civ. Hasselt, 1^{er} mars 2000, R.G., 2000/1634, inédit confirmé par Anvers, 9 janv. 2004, R.G., 2004/159, inédit). »*

22. Procédure et garanties- Le tribunal arbitral doit donner à chacune des parties la possibilité de faire valoir ses droits et de proposer ses moyens.

Aucune qualification particulière n'est requise pour être arbitre par le Code judiciaire²⁸.

Le tribunal arbitral statue après débats oraux. Les parties peuvent être valablement convoquées par lettre recommandée, à moins qu'elles ne soient convenues d'un autre mode de convocation. Les parties peuvent comparaître en personne.

La procédure est écrite lorsque les parties l'ont prévu ou dans le mesure où elles ont renoncé à des débats oraux.

Chaque partie a le droit de se faire représenter soit par un avocat, soit par un mandataire justifiant d'une procuration spéciale et écrite, agréé par le tribunal arbitral. Elle peut se faire

²⁶ JT 2006, p.38

²⁷ Liège, 17 nov. 1993, Rev. rég. dr., 1993, p. 89

²⁸ RPDB, Complément VII, l'arbitrage volontaire en droit privé belge, p.34, n°139) (cfr aussi art 1680 CJ)

assister par un avocat ou par toute autre personne de son choix, agréée par le tribunal arbitral. Les parties ne peuvent se faire représenter ou assister par un agent d'affaires

Le président du tribunal arbitral dépose l'original de la sentence au greffe du tribunal de première instance; il donne notification du dépôt aux parties.

Il est renvoyé pour le surplus au Code judiciaire qui organise la procédure d'arbitrage.

23. Recours - À moins que la sentence ne soit contraire à l'ordre public ou que le litige n'était pas susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage, la sentence arbitrale a autorité de chose jugée, lorsqu'elle a été notifiée conformément à l'article 1702, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, et qu'elle ne peut plus être attaquée devant les arbitres.

La sentence arbitrale ne peut être attaquée devant le tribunal de première instance que par la voie de l'annulation et ne peut être annulée que dans les cas énumérés ci-après :

La sentence arbitrale peut être annulée:

- a) si la sentence est contraire à l'ordre public;
- b) si le litige n'était pas susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage;
- c) s'il n'y a pas de convention d'arbitrage valable;
- d) si le tribunal arbitral a excédé sa compétence ou ses pouvoirs;
- e) si le tribunal arbitral a omis de statuer sur un ou plusieurs points du litige et si les points omis ne peuvent être dissociés des points sur lesquels il a été statué;
- f) si la sentence a été rendue par un tribunal arbitral irrégulièrement constitué.
- g) s'il n'a pas été donné aux parties la possibilité de faire valoir leurs droits et moyens ou s'il y a eu méconnaissance de toute autre règle impérative de la procédure arbitrale, pour autant que cette méconnaissance ait une influence sur la sentence arbitrale;
- h) si les formalités prescrites à l'article 1701, alinéa 4, n'ont pas été remplies;
- i) si la sentence n'est pas motivée;
- j) si la sentence contient des dispositions contradictoires à l'article 1704.

Le jugement rendu suite au recours en annulation est lui-même susceptible d'appel devant la Cour d'appel territorialement compétente²⁹.

Un recours en annulation devant le tribunal de première instance ne suspend pas l'exécution de la sentence. Que la sentence ait ou non été déclarée exécutoire par provision est à cet égard indifférent. Cette qualité est décidée pour permettre que soit demandé l'exequatur de la sentence même lorsque celle-ci est encore susceptible d'appel (art. 1710, 2°, C. jud.)³⁰.

Cette interprétation est commandée par l'article 1714, 1°, du Code judiciaire, qui permet au juge saisi du recours contre la décision par laquelle la sentence a été revêtue de la formule exécutoire ou d'une demande d'annulation d'ordonner à la demande d'une partie qu'il sera sursis à l'exécution de la sentence ou que l'exécution sera subordonnée à la constitution d'une garantie. Suivant le tribunal de première instance de Bruxelles, le juge des référés est sans juridiction pour ordonner la suspension de l'exécution de la sentence³¹.

²⁹ Bruxelles, 25 févr. 1987, Ann. dr. Liège, 1988, p. 59 et note M. Huys, « La prolongation du délai accordé à l'arbitre pour statuer »; dans le même sens, Mons, 4 oct. 1984, R.R.D., 1984, p. 295

³⁰ Voy. G. de Leval, « Traité des saisies — Règles générales », Liège, Faculté de droit, 1988, p. 501; Ph. de Bournonville, op. cit., p. 208; M. Huys et G. Keutgen, op. cit., p. 373; P. Taelman, note sous Mons, 29 mars 1994; G. de Leval, *Éléments de procédure civile*, p. 479.

³¹ Civ. Bruxelles, 30 avril 1993, J.L.M.B., 1994, p. 240; R.R.D., 1995, p. 200

24. L'arbitrage et la Convention européenne des droits de l'homme – La procédure arbitrale doit-elle être conforme au prescrit de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme ? Cette question a très tôt trouvé une réponse univoque dans la jurisprudence de la Cour européenne qui a considéré que le « droit à un tribunal » n'est pas un droit absolu, ni en droit pénal, ni en droit civil. Les parties peuvent y renoncer, pour autant que ce renoncement ne soit pas entaché de contrainte. Dans l'affaire Deweer, le requérant contestait une transaction qui lui avait été proposée par le Procureur du Roi, le privant ainsi du droit d'être entendu et du droit de soumettre l'examen de sa cause à un tribunal :

« Dans le système juridique interne des États contractants, pareille renonciation se rencontre fréquemment au civil, notamment sous la forme de clauses contractuelles d'arbitrage. Présentant pour les intéressés comme pour l'administration de la justice des avantages indéniables, elle ne se heurte pas en principe à la Convention. »³²

Dans un litige où les parties avaient été contraintes de soumettre l'évaluation de la valeur d'actions dans le cadre d'un rachat d'actions propres d'une société commerciale à un collègue d'arbitre, la Commission européenne des droits de l'homme a considéré que :

« La Convention n'interdit pas à une personne de renoncer à l'exercice de certains droits garantis par l'article 6.1 lorsqu'il s'agit de décider d'une contestation portant sur des droits et obligations de caractère civil, pourvu que cette renonciation ne soit pas faite sous l'effet d'une contrainte »

... « il y a lieu de distinguer entre arbitrage volontaire et arbitrage forcé. En principe, il ne se pose guère de problème sur le terrain de l'article 6.1 lorsqu'il s'agit d'un arbitrage volontaire. En revanche, s'il s'agit, comme en l'espèce, d'un arbitrage forcé, en ce sens que l'arbitrage est imposé par la loi, les parties n'ont aucune possibilité de soustraire leur litige à la décision d'un comité d'arbitres. Celui-ci doit alors offrir les garanties prévues par l'article 6.1. »³³

Les juridictions étatiques sont appelées à se prononcer sur des griefs reprochés à l'arbitrage uniquement dans les limites prévues par la loi dans la mesure où celles-ci sont effectivement saisies par un requérant. Dans cette hypothèse seulement, l'autorité judiciaire, dans l'exercice de son contrôle, est elle-même tenue par le respect de l'article 6.1 de la Convention européenne de défense des droits de l'homme. Tel n'est pas le cas du tribunal arbitral saisi par des parties qui ont volontairement renoncé de faire usage de leur droit de faire examiner leur litige par un tribunal³⁴.

Cet enseignement connaît la même application par les juridictions belges. La Cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 28 octobre 1997, a ainsi considéré, en réponse au grief de la violation de l'article 6 de la Convention par la sentence arbitrale que les principes contenus par celles-ci sont d'ordre public. Cela étant, cela n'empêche par les parties d'y déroger dans leur convention d'arbitrage.³⁵

Une sentence arbitrale, rendu à l'issue d'un arbitrage volontaire, n'est donc, comme telle, pas susceptible de donner lieu à un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme. Par contre, l'État est tenu de favoriser l'établissement d'une réglementation de l'arbitrage qui offre des garanties procédurales équivalentes à celles édictées par l'esprit de

³² Cour. Eur. D.H., arrêt Deweer du 27 février 1980, § 49

³³ Bramelid et Malmström c. Suède, 12 octobre 1982, § 30

³⁴ Comm. Eur.D.H., décision d'irrecevabilité du 4 mars 1987, R. c Suisse, n° 10881/84

³⁵ Bruxelles, 28 octobre 1997, www.juridat.be

la Convention. Dans le droit interne belge, ces garanties sont offertes par le Code judiciaire³⁶.

La possibilité de ne pas respecter les garanties de l'article 6.1 n'est offerte que dans l'hypothèse où l'arbitrage est volontaire. Il faut que la renonciation soit libre et que la conclusion du compromis soit dégagée de toute contrainte.

A titre d'exemple, tel n'est pas le cas lorsque l'arbitrage est imposé à l'avocat par le règlement d'ordre intérieur de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles qui « *interdit à l'avocat le recours aux tribunaux de l'ordre judiciaire, d'arrêter lui-même les termes de la convention d'arbitrage supprimant le double degré de juridiction, de participer au choix des arbitres désigné par le bâtonnier parmi les membres du conseil de l'Ordre, organe disciplinaire, et d'assister personnellement aux débats* »³⁷.

Force est de constater que toute personne qui souhaite s'affilier à une association sportive doit en accepter le règlement et doit, le cas échéant et pour autant que les organes disciplinaires puissent être considérés comme tels, marquer son accord sur la convention d'arbitrage.

Pour autant qu'il y ait arbitrage au sens du Code judiciaire et indépendamment d'une convention d'arbitrage postérieure à la naissance du litige, l'arbitrage auquel le sportif souscrit par son affiliation est un arbitrage forcé qui doit garantir l'ensemble des droits visés à l'article 6.1 de la Convention européenne.

25. Conclusion - L'étude succincte du régime juridique de l'arbitrage au sens du Code judiciaire belge inspire plusieurs réflexions.

La sanction est autorisée par la convention bilatérale existant entre le sportif et son association sportive, par laquelle le sportif s'est affilié à l'association sportive et a accepté de se soumettre au règlement de cette association. La sanction disciplinaire n'est certainement pas une sentence arbitrale. Au moment où l'organe compétent inflige une sanction à l'un de ses membres, la relation tripartite de l'arbitrage est inexistante. Il s'agit d'une décision unilatérale prise par l'association sportive.

La Cour d'appel de Liège conclut d'ailleurs en ce sens à l'égard d'un différend relatif au dopage du taureau Gédéon, le tribunal de première instance ayant considéré à bon droit que la décision du conseil d'administration de sanctionner le bovin dopé n'est pas une sentence arbitrale au motif que cet organe n'a nullement été invité à arbitrer un différend dont il aurait été saisi³⁸.

La sanction prononcée d'initiative par l'association sportive à l'encontre de son affilié doit être distinguée de la décision de l'organe disciplinaire de recours qui est saisi du litige par la partie mécontente de la sanction.

Cet organe de recours pourrait être, le cas échéant considéré comme un arbitrage si les conditions posées par le Code judiciaire sont remplies.

En 1986, la Cour d'appel de Liège avait considéré les éléments suivants :

³⁶ « L'arbitrage volontaire en droit privé belge », Répertoire pratique du droit belge, complément VII, n°437 et 438

³⁷ Bxl, 4 oct. 1993, J.L.M.B., 1993, p.1267 et s.; cité par Keutgen G., in « Chronique de jurisprudence l'arbitrage (1993-2003) », J.T.,

³⁸ Liège, 1^{er} décembre 2003, J.L.M.B., 03/1248

« La validité des sanctions disciplinaires prononcées en dehors d'un cadre légal ne doit pas être examinée au regard du droit disciplinaire ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de vérifier les effets de l'autorité de chose jugée.

Que c'est en fonction des règles applicables en matière d'arbitrage que leur validité peut seule être appréciée ;

Que la question de savoir s'il y a ou non convention d'arbitrage doit être appréciée en fonction des circonstances et notamment de l'intention des parties, que la qualification que celles-ci donnent de l'acte n'est point déterminante mais constitue uniquement un élément d'appréciation parmi d'autres ;

Qu'en l'espèce, il y a une convention d'arbitrage au sens de l'article 1677 du Code judiciaire ; qu'en effet, les statuts de la Royale fédération colombophile belge rendent obligatoire le recours aux juridictions arbitrales qu'elle organise et l'adhésion à ces statuts vaut acceptation d'y recourir ; que cette clause est licite ; que les membres doivent donc recourir à ces juridictions ;

Qu'il faut préalablement déterminer si la sentence arbitrale querellée a autorité de chose jugée ; que tel est le cas aux conditions suivantes :

- o elle ne peut être contraire à l'ordre public ;*
- o le litige doit être susceptible d'être réglé par la voie d'arbitrage ;*
- o elle doit avoir été notifiée aux parties conformément à l'article 1702 du Code judiciaire*
- o elle ne doit plus pouvoir être attaquée devant les arbitres »*

Dans le cas d'espèce, la Cour avait réouvert les débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur l'éventuel recours en annulation devant le tribunal de première instance, seule instance devant laquelle l'annulation d'une sentence arbitrale pouvait être poursuivie dans les conditions énumérées par la loi.

26. Il est essentiel d'opérer une nette distinction entre la procédure disciplinaire forme de justice privée qui est qualifiée parfois par la jurisprudence et la doctrine de procédure de nature arbitrale et l'arbitrage sensu stricto, tel qu'il s'entend en vertu des articles 1676 et suivants du Code judiciaire.

« Il y va d'une forme de justice privée ayant pour source la volonté de ceux qui y sont soumis encore qu'une telle volonté, le plus souvent implicite par l'adhésion à un cercle ou à une fédération, soit très éloignée des formalités auxquelles le droit commun de l'arbitrage privé subordonne généralement la validité d'une convention d'arbitrage »³⁹.

Dans la plupart des cas, il n'y a pas d'arbitrage, les règlements sportifs n'étant pas organisés sur base des dispositions du Code judiciaire et ne présentant pas les garanties offertes par celui-ci.

Il s'agit néanmoins d'apprécier chaque règlement au cas par cas.

A titre d'exemple, citons le règlement de la fédération francophone de judo qui fait expressément référence aux articles du Code judiciaire. Cela signifie que toute décision prononcée par le Conseil Arbitral de conciliation et de Discipline, indépendant du Conseil d'administration fera uniquement l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal de première instance.

³⁹ RIGAUX, « Le droit disciplinaire du sport », R.T.D.H., 1995, p.308

27. Il est donc impossible de conclure, dans l'état actuel des choses, à une règle générale concernant la nature de l'organe disciplinaire de recours dans les associations sportives. Généralement, il s'agit d'une forme de justice privée organisée par des associations privées sans qu'aucune autorité ne s'attache à la décision de l'organe de recours exceptée celle que le sportif lui reconnaît par son affiliation. Le sportif peut néanmoins, à tout moment, s'en référer aux cours et tribunaux s'il estime que ses droits subjectifs sont lésés.

Dans certaines hypothèses, qui doivent s'apprécier au cas par cas, il existe une convention d'arbitrage sur base de laquelle une sentence sera rendue et qui sera revêtue de l'autorité de chose jugée, contraignant les cours et tribunaux à se déclarer incompétents.

Cette question est particulièrement sensible notamment sur l'étendue du consentement du sportif qui s'affilie à un club et qui consentirait implicitement à une clause d'arbitrage. Une telle clause emporte la renonciation à un droit fondamental, celui de saisir un tribunal pour demander à ce qu'il statue sur des droits civils. Toute interprétation d'une telle renonciation doit donc, selon nous, être extrêmement stricte.

Cette question est également délicate lorsque le sportif est engagé à l'égard de son association sportive dans les liens d'un contrat de travail, aucune clause d'arbitrage ne pouvant être conclue antérieurement à la survenance d'un litige qui relève de la compétence du tribunal du travail (Article 1678 du Code judiciaire) dont toute contestation relative au contrat de travail.

Pénétration du droit étatique

▪ Introduction

28. Le droit du sport, ou les droits du sport, chaque fédération sportive édictant son propre droit, est pénétré par les lois et règlements qui s'imposent à tous. Nul ne pourrait considérer qu'il est « hors la loi » au motif qu'il appartient à un ordre social distinct, en l'espèce les sportifs.

Les règlements sportifs doivent donc être édictés dans le respect des principes d'ordre public, en ce compris les libertés fondamentales dont les cours et tribunaux sont les garants. De tels règlements ne pourraient pas interdire au sportif de recourir à ceux-ci, à moins qu'il y ait une clause d'arbitrage qui stipule expressément l'obligation pour les parties de recourir à l'arbitrage⁴⁰.

⁴⁰ « Il est contraire à l'ordre public belge d'imposer à une personne jouissant de la plénitude de sa capacité civile de solliciter une autorisation d'une autorité quelle qu'elle soit pour agir devant le pouvoir judiciaire organisé par la Constitution et la loi et destiné précisément à régler les conflits entre particuliers et plus spécialement ceux à propos desquels il existe un risque que l'une des parties puisse être de quelque façon juge et partie » Civ. Liège, 11 juin 1971, J.T., 1971, p.751-752

« Le droit d'ester en justice (= introduire une action devant un tribunal civil) est d'ordre public. Les sociétés sportives ayant un statut d'ASBL, ne peuvent se soustraire au contrôle judiciaire de leurs actes ». Cass., 29 septembre 1967, Pas., 1968, I, p.132

L'étude de la jurisprudence permet de mettre en évidence que, dans de nombreux cas, l'argument allégué devant le juge judiciaire pour demander la suspension ou l'annulation de la sanction disciplinaire est la violation du droit à un procès équitable, des droits de la défense ou du droit à un tribunal indépendant et impartial.

La question qui se pose dès lors est de savoir dans quelle mesure la procédure disciplinaire instituée au sein d'une fédération sportive doit respecter l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En principe, cette question appelle une réponse négative.

Force est de constater que malgré le principe de non application des garanties procédurales de l'article 6.1, la jurisprudence en appelle à l'application des principes généraux du droit pour constater que les principes évoqués ont été violés et que les droits du sportif n'ont pas été respectés.

▪ Article 6.1 CEDH

29. Contenu - L'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales porte sur les droits relatifs à l'administration de la justice. Il stipule que :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à:

- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;*
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;*
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;*
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;*
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience »*

30. Interprétation autonome - Du libellé de cet article, il ressort que ces garanties ne s'appliquent à un tribunal que si celui-ci est appelé à connaître soit d'une contestation sur des droits et obligations de caractère civil, soit du bien fondé d'une accusation en matière

pénale. Ces notions sont autonomes et définies par la Cour européenne indépendamment de la définition que ces notions pourraient recevoir dans le droit interne des États signataires de la Convention de Rome.

Cette autonomie d'interprétation, nombreuses fois consacrées par la Cour, s'applique à la notion d'accusation pénale qui doit s'entendre au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et non d'après la législation de l'État en cause⁴¹ mais également à la notion de contestation à caractère civil. La Cour estime d'ailleurs que toute autre solution que celle de l'autonomie d'interprétation risquerait de conduire à des résultats incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Peu importe dès lors la nature de la loi suivant laquelle la contestation doit être tranchée (loi civile, commerciale, administrative, etc.) et celle de l'autorité compétente en la matière (juridiction de droit commun, organe administratif, etc.). Seul compte le caractère du droit en question⁴².

Dans l'appréciation de ce caractère, la Cour ne juge pas dénué d'intérêt la législation de l'État concerné. Indépendamment de la qualification juridique du droit concerné dans la législation interne, la Cour porte attention au contenu matériel et des effets du droit concerné que la législation interne lui confère. Dans l'exercice de son contrôle, la Cour tient compte également de l'objet et du but de la Convention ainsi que des systèmes de droit interne des autres États contractants.

31. Notion de contestation à caractère civil - Le champ d'application de l'article 6.1 est beaucoup plus large que l'acceptation que reçoit la notion de droit civil en droit interne belge. Les termes de l'article 6.1 couvrent toute procédure dont l'issue est déterminante pour des droits et obligations de caractère privé. Pour que l'article 6.1 s'applique à une contestation, il n'est pas nécessaire que les deux parties au litige soient des personnes privées. Il n'est pas non plus nécessaire que l'organe qui tranche soit de nature privée.

Dans l'affaire König, la Cour a eu à apprécier une plainte du Dr König concernant le dépassement du délai raisonnable par le tribunal administratif de Francfort appelé à statuer sur le retrait de l'autorisation de pratiquer la médecine par le « Regierungspräsident » (Tribunal pour les professions médicales). Des poursuites pénales ayant été engagées contre le requérant, ce tribunal avait décidé de suspendre l'instance en attendant l'issue des poursuites pénales. La Cour a recherché si le droit du Dr König de continuer à exploiter une clinique privée et celui de continuer à exercer la profession médicale revêtent un caractère civil au sens de l'article 6.1.

La Cour a considéré en l'espèce, qu'il importe peu que les contestations concernent des actes administratifs pris par les autorités compétentes dans l'exercice de la puissance publique. Il s'agissait de déterminer des droits de caractère privé. Le droit d'exploiter une clinique, même soumis à autorisation, se présente comme l'exercice d'un droit privé s'apparentant à certains égards au droit de propriété, et la pratique de la médecine, même soumise à autorisation ou convention, n'est pas un service public et est équivalent aux autres professions de caractère indéniablement privé.

Avant toute chose, il faut donc être en présence d'un droit ou d'une obligation et ensuite, vérifier s'il s'agit d'un droit ou d'une obligation de nature civile.

Cette interprétation large de l'article 6.1 par la Cour européenne vise sans conteste tous les droits privés tels que le droit de propriété, le contrat d'emploi ou les droits de la personne. La

⁴¹ Cour eur. D.H., arrêt Neumeister du 27 juin 1968, point 18 ; arrêt Wemhoff du 27 juin 1968, point 19

⁴² Cour eur. D.H., arrêt Ringeisen du 16 juillet 1971, point 94, arrêt König du 28 juin 1978, point 90

Cour a également élargi le champ d'application de l'article 6.1 à des contestations relatives à l'application du droit public.⁴³

32. Notion d'accusation en matière pénale - Dans l'affaire Engel et autres c. Pays-Bas, des sanctions disciplinaires avaient été prononcées à l'encontre de militaires qui alléguaient, entre autres, la violation par les Pays-Bas, de l'article 6.1 de la Convention. Rappelons que la Cour n'a pas d'égard pour la nature de l'organe qui prononce la sanction mais uniquement pour le caractère du droit qui est en cause ou si l'accusation relève de la matière pénale.

La Cour justifie son contrôle sur le disciplinaire de la manière suivante :

« La Convention permet sans nul doute aux États, dans l'accomplissement de leur rôle de gardiens de l'intérêt public, de maintenir ou établir une distinction entre droit pénal et droit disciplinaire ainsi que d'en fixer le tracé, mais seulement sous certaines conditions. Elle les laisse libres d'ériger en infraction pénale une action ou omission ne constituant pas l'exercice normal de l'un des droits qu'elle protège; cela ressort, spécialement, de son article 7 (art. 7). Pareil choix, qui a pour effet de rendre applicables les articles 6 et 7 (art. 6, art. 7), échappe en principe au contrôle de la Cour.

Le choix inverse, lui, obéit à des règles plus strictes. Si les États contractants pouvaient à leur guise qualifier une infraction de disciplinaire plutôt que de pénale, ou poursuivre l'auteur d'une infraction "mixte" sur le plan disciplinaire de préférence à la voie pénale, le jeu des clauses fondamentales des articles 6 et 7 (art. 6, art. 7) se trouverait subordonné à leur volonté souveraine. Une latitude aussi étendue risquerait de conduire à des résultats incompatibles avec le but et l'objet de la Convention. La Cour a donc compétence pour s'assurer, sur le terrain de l'article 6 (art. 6) et en dehors même des articles 17 et 18 (art. 17, art. 18), que le disciplinaire n'empiète pas indûment sur le pénal.

(...)

Dans une société attachée à la prééminence du droit, les privations de liberté susceptibles d'être infligées à titre répressif ressortent de la matière pénale, hormis celle qui par leur nature, leur durée ou leurs modalités d'exécution ne sauraient causer un préjudice important.⁴⁴ »

La Cour a pris en considération, indépendamment de la qualification de sanction disciplinaire par le droit interne de l'État contractant, la nature de l'infraction et la sévérité de la peine. Elle a estimé que les accusations portées à l'encontre de MM. De Wit, Dona, et Schul relevaient de la « matière pénale » en ce qu'elles tendaient initialement à l'infliction de lourdes peines privatives de liberté.

En conclusion, la Convention n'astreignait pas les autorités compétentes à poursuivre les intéressés en vertu du code pénal militaire devant un conseil de guerre, solution qui aurait pu se révéler moins avantageuse. Elle les obligeait cependant à leur accorder les garanties de l'article 6.1.

33. Les deux arrêts évoqués ont ouvert la brèche par laquelle les garanties d'un procès équitable se sont invitées, dans certaines conditions, dans le processus disciplinaire. Dans l'affaire Engel et autres c. Pays-Bas, la Cour rappelle d'ailleurs le choix qui appartient à l'État contractant, dans l'accomplissement de son rôle de gardien de l'intérêt public, d'établir une distinction entre le droit pénal et le droit disciplinaire, les poursuites disciplinaires offrant généralement des avantages substantiels tels que des condamnations moins lourdes, des

⁴³ ERGEC R., « Introduction au droit public. Les droits et Libertés », t. II, Story Scientia, 1995, n°879 et 880.

⁴⁴ Cour eur. D.H., arrêt Engel et autres c. Pays Bas du 8 juin 1976, points 81 et 82

conséquences plus limitées et l'absence d'inscription de la condamnation au casier judiciaire.

La qualification de procédure disciplinaire ne peut occulter la nature des droits qui sont en cause, ni empêcher le contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme sur le respect de l'article 6.1 dans l'hypothèse où des contestations ayant pour objet des droits et obligations à caractère civil ou des accusations pénales sont en cause.

L'enseignement de la Cour européenne des droits de l'homme s'est confirmé dans les arrêts *Le Compte et fut suivi*, après certaines hésitations, par la Cour de cassation de Belgique.

L'article 6.1 n'exige pas que toute décision d'une contestation portant sur des droits et obligations de caractère civil soit prise par un organe qualifié de tribunal par le droit national. Un organe qui n'est pas un tribunal au sens de la loi interne de l'État contractant peut être considéré comme un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 6.1 de la Convention s'il en remplit les conditions⁴⁵.

34. Notion de tribunal de pleine juridiction - L'article 6 1° de la Convention n'impose par ailleurs pas que toutes les garanties soient respectées à tous les stades de la procédure en raison d'impératifs de souplesse et d'efficacité compatibles avec la protection des droits de l'homme.

Il suffit qu'un organe de pleine juridiction soit compétent pour exercer ultérieurement un contrôle pour les points de fait comme pour les questions de droit et présente toutes les garanties prévues à l'article 6.

Cette notion est utilisée pour la première fois dans l'arrêt *Albert et Le Compte* du 10 février 1983 auquel l'arrêt *Mitu* fait référence. La pleine juridiction n'est pas expressément définie par la Cour européenne. Elle ne pourrait s'interpréter comme une possibilité d'organiser des juridictions en escalier dont seule la dernière marche devrait respecter l'article 6.1 dans son intégralité. Une telle compréhension viderait cette clause de son sens.

A l'égard de décisions administratives (ou disciplinaires), le législateur peut choisir en réalité d'organiser un recours, soit directement devant les tribunaux, soit devant d'autres autorités administratives qui ne se présentent pas comme des tribunaux.

Dans cette seconde hypothèse, ces autorités ne doivent pas remplir les conditions de l'article 6 pour autant qu'un recours juridictionnel contre leurs décisions soit organisé garantissant le respect de l'article 6.1.

Le contrôle de pleine juridiction s'assimile à un contrôle complet de légalité. La Convention européenne exige que puisse être contrôlé l'usage fait par l'autorité compétente de son pouvoir discrétionnaire, ce qui comporte le pouvoir de vérifier et de contrôler les questions de fait qui sont à la base de la décision litigieuse et aussi, de façon générale, d'exercer un contrôle de la proportionnalité de celle-ci⁴⁶.

▪ Principes généraux du droit en droit interne belge

⁴⁵ Cour.eur.D.H., arrêt du 16 juillet 1971, *Affaire Ringeisen*, §95

⁴⁶ MELCHIOR M., « La notion de compétence de pleine juridiction en matière civile dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Mélanges offerts à J.VELU, Bruylant*, 1992

35. Définition – On attribue généralement aux principes généraux du droit les fonctions d'inspiration du législateur et d'orientation du droit positif, de correction du droit positif lorsque son application purement mécanique heurterait le sens de la justice, de comblement des lacunes et de résolution des antinomies ou de limitation des pouvoirs de l'administration. Le principe général aide à interpréter le droit puisqu'il est censé avoir inspiré le législateur. Il a surtout une fonction supplétive pour rendre au droit sa cohérence et a finalement une fonction correctrice, surtout à l'égard de l'administration⁴⁷.

Ces principes, selon leur valeur, constitutionnelle ou légale, soit sont hiérarchiquement supérieurs à la loi, soit complètent la loi et sont hiérarchiquement supérieurs aux arrêtés d'exécution.

Un certain nombre de droits consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme ont été érigés par la Cour de cassation en principe général du droit en droit interne belge. Même s'il est incontestablement établi que les garanties d'un procès équitable ne s'appliquent pas à la procédure disciplinaire d'une fédération sportive, ces principes généraux sont invoqués devant les cours et tribunaux et appliqués par ceux-ci pour faire triompher le respect des droits de la défense, du droit à un tribunal indépendant et impartial et du droit à un procès équitable.

36. Illustration - Le Président du tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référé a statué sur une demande poursuivant la suspension d'une sanction prononçant le forfait de toutes les rencontres de football au cours desquelles un joueur avait été aligné et des amendes, alors qu'il n'était pas en règle eu égard aux formalités de prêt.

Le Président après s'être déclaré compétent en raison du risque de la perte de points dans un championnat, risque de dommage purement sportif, n'a pas fait droit à la demande des requérants qui invoquaient une violation du principe général d'égalité au motif que le comité exécutif du KBVB était titulaire d'une compétence discrétionnaire pour juger les requérants. Le principe d'égalité suppose que les personnes se trouvant dans des situations identiques soient traitées de manière identique. Cela ne signifie pas qu'elles puissent prétendre à être jugées de manière identique.⁴⁸

37. La Cour d'appel de Liège, arrêt du 1^{er} décembre 2003, a estimé que le fait d'avoir pris une sanction lourde sans avoir préalablement dénoncé le fait qui fonde cette sanction aux personnes concernées et les avoir entendues en leurs explications et moyens de défense viole le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, même s'il est possible d'effectuer une contre-analyse ou un recours devant une commission d'arbitrage⁴⁹.

Le principe général du droit relatif à l'impartialité et à l'indépendance du juge est applicable à toutes les juridictions, en ce compris au juge disciplinaire⁵⁰.

Même à considérer que l'article 6 de la Convention ne se trouve pas à s'appliquer à défaut d'avoir à connaître d'un droit ou d'une obligation à caractère civil, les principes généraux des droits de la défense et du droit à un procès équitable inspirés des garanties offertes par cette convention ont incontestablement pénétré la procédure disciplinaire.

⁴⁷ BOSSUYT Amaryllis ; « Les principes généraux du droit dans la jurisprudence de la Cour de cassation », JT, 2005, 0039

⁴⁸ Civ. Bxl (réf), 20 avril 2001, in Sport Rechtspraak 2006, die keure, 2006, p.78

⁴⁹ JLMB 2003/1248

⁵⁰; Cass., 9 décembre 1994 ; Cass., 14 novembre 1980, Pas., 1981, I, p.317 ; Cass., 15 juin 1979, Pas., 1979, I, p.1193

38. Non bis in idem – Contrairement aux principes généraux évoqués aux points précédents, le principe général du droit « non bis in idem » n'est pas applicable à la procédure disciplinaire.

En vertu de ce principe, nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

Cette règle ne fait pas obstacle à ce que les autorités belges prévoient des sanctions de diverse nature pour des faits identiques constituant des infractions, les uns régis par le système disciplinaire, les autres par le régime de la sanction administrative, même si les deux sanctions revêtent un caractère répressif au sens de l'article 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵¹.

39. Le criminel tient le civil en état – Le principe général du droit en vertu duquel « *le criminel tient le civil en état* » impose au juge civil saisi d'une demande relatif à des faits qui font l'objet de poursuites pénales concomitantes, de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur l'action pénale⁵².

Que se passe-t-il si, comme dans l'affaire MITU, pour des faits identiques, les sportifs sont poursuivis disciplinairement et pénalement ? La procédure disciplinaire doit-elle être suspendue ?

Il n'est pas contestable que l'action disciplinaire est différente par son caractère et par son but de l'action répressive comme l'action civile. « *Alors que l'action publique ne peut porter que sur des faits positivement caractérisés par la loi et qualifiés de contravention, délit ou crime, le droit disciplinaire sanctionne des devoirs de morale qui ne peuvent pas toujours s'inscrire avec précision dans la lettre d'un texte et que les actes par lesquels les membres d'un corps peuvent troubler l'ordre particulier à cette institution sont si variés qu'il ne sera sans doute jamais possible de limiter à l'avance le pouvoir disciplinaire aussi étroitement que le droit de punir de la société. Si l'objet des peines est de punir le délinquant, l'objet de la sanction disciplinaire est autre, l'action disciplinaire tendant à réprimer les atteintes à l'ordre interne* »⁵³.

L'action disciplinaire se distingue également de l'action civile : « *Tout ce qui touche au pouvoir disciplinaire ne saurait former la matière ou l'objet d'une obligation civile ; les objets des deux actions sont distincts en ce que l'action disciplinaire tend à réprimer les atteintes à l'ordre interne du groupement tandis que l'action civile sanctionne les obligations entre individus* »⁵⁴.

40. La Cour de cassation considère qu'aucune règle ne dit pour droit que le criminel tiendrait le disciplinaire en état et obligerait la juridiction disciplinaire à suspendre sa décision en attendant qu'il soit statué sur les poursuites pénales⁵⁵.

En conséquence, le juge disciplinaire ne pourra apprécier les faits dont il est saisi eu égard aux chefs d'inculpation au pénal et n'est pas tenu de suspendre sa décision jusqu'à ce que la juridiction pénale saisie de l'action publique se soit prononcée sur celle-ci.

⁵¹ Cass., 5 février 1999 ; Cass, 12 janvier 2001

⁵² Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle

⁵³ SACE J., « *Autonomie de l'action disciplinaire* », Rev.dr.Ulb, 4, 1991, p.13 et s.

⁵⁴ Bruxelles, 1^{er} avril 1863, Belg. Jud, spéc., col., 533, conclusions de l'avocat général Vandenpeereboom, cité par Sace J. , *op.cit*, p.19

⁵⁵ Cass., 15 octobre 1987, Pas., 1988, I, p.175 ; Cass., 10 mai 1996, Pas., 1996, I, 167

41. Ce même principe est unanimement adopté en France, néanmoins deux arrêts de la Cour de cassation française, ont à leur époque tempéré quelque peu ces considérations en considérant que :

« le sursis à statuer sur l'action disciplinaire ne s'impose au juge saisi de pareille poursuite que lorsque les faits pénalement poursuivis s'identifiaient de façon précise et totale avec le comportement reproché sur le plan disciplinaire »⁵⁶.

42. La Cour constitutionnelle s'est également prononcée sur cette question dans un arrêt du 7 décembre 1999⁵⁷:

« L'action publique a pour but de faire réprimer des atteintes à l'ordre public et est exercée dans l'intérêt de la société dans son ensemble; elle est de la compétence des juridictions pénales; elle ne peut porter que sur des faits que la loi qualifie d'infractions et elle donne lieu, en cas de condamnation, aux peines prévues par la loi ou en vertu de celle-ci.

L'action disciplinaire a pour objet de rechercher si le titulaire d'une fonction publique ou d'une profession a enfreint les règles de déontologie ou de discipline ou a porté atteinte à l'honneur ou à la dignité de sa fonction ou de sa profession; elle s'exerce dans l'intérêt d'une profession ou d'un service public; elle concerne des manquements qui ne font pas nécessairement l'objet d'une définition précise; elle peut donner lieu à des sanctions touchant l'intéressé.

A cet égard, lorsque les faits peuvent aussi être qualifiés d'infractions, il peut, selon les particularités de chaque espèce, être justifié d'attendre le résultat de l'action publique avant de prendre une décision sur le plan disciplinaire. »

43. Le Conseil d'État a considéré que :

« L'action disciplinaire diffère de l'action pénale par son fondement, sa portée et son objectif. En principe l'autorité disciplinaire n'est pas liée par la décision du juge pénal statuant sur les mêmes faits. La force matérielle du jugement pénal entraîne toutefois que l'autorité disciplinaire est tenue par ce que le juge pénal a décidé relativement à la constatation des faits. Lorsque le juge pénal a tenu les faits pour établis, tout en ordonnant la suspension du prononcé de la peine, sa décision n'empêche pas l'autorité disciplinaire de punir l'agent.⁵⁸ »

« L'action disciplinaire diffère de l'action pénale par son fondement, par sa portée et par le but qu'elle poursuit. Les deux actions peuvent être exercées séparément sans que l'autorité disciplinaire soit liée par la décision en matière pénale sauf en ce qui concerne la matérialité des faits⁵⁹».

Même si le pénal ne tient pas le disciplinaire en état, l'autorité de chose jugée au pénal liera de façon obligatoire le juge disciplinaire. Le principe de l'autorité de chose jugée tel que rappelé par la Cour de cassation dans son arrêt du 18 septembre 1986 s'applique également à l'égard d'une action disciplinaire:

⁵⁶ Cass. Fr., 14 juin 1988, Bull. civ., 1988, I, n°1987, p.130 ; Cass.fr., 15 mai 1984, Dall.Sir., 1985, p. 106

⁵⁷ Cour constitutionnelle, 7 décembre 1999, arrêt n°129/99, M.B. 15 février 2002.

⁵⁸ Cons. État (4e ch.), 7 octobre 1980, Pasicrisie, 1982, IV, 120.

⁵⁹ Cons. État (4e ch.), 6 juin 1989, Pasicrisie, 1992, IV, 91

« L'autorité erga omnes de la chose jugée sur l'action publique s'attache à tout ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal, concernant l'existence des faits imputés au prévenu, quelle qu'en soit la qualification juridique, et en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision; il s'ensuit que la matérialité des faits constatés par ce juge ne peut plus être contestée, même par des tiers, dans le cadre d'une action civile ultérieure.⁶⁰ »

44. Force est de constater que ce principe établi selon lequel le criminel ne tient pas le disciplinaire en état connaît des nuances et que certaines réglementations relatives notamment à la fonction publique prévoient expressément la suspension de la procédure disciplinaire⁶¹.

C'est également le cas de certains règlements sportifs.

Article VIII/I, point 3 du règlement de l'URBSFA :

« Lorsqu'une affaire dont la justice est également saisie est examinée par les instances fédérales, celles-ci statuent uniquement sur les mesures disciplinaires destinées à assurer l'homogénéité du déroulement des compétitions ».

Article 30bis du règlement d'ordre intérieur de l'AWBB :

« Lorsqu'un membre, victime de voies de fait, dépose plainte au pénal, il appartient au procureur régional de statuer s'il attend ou non la décision au pénal. S'il décide d'entamer la procédure disciplinaire, il motivera sa décision et appliquera les dispositions de l'article PJ.45 bis. »

Systeme disciplinaire en Communauté flamande

45. Cette comparaison est pertinente dans le cadre de cette étude. L'avis du Conseil d'État sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé⁶² nous éclaire sur la compétence des communautés à créer une « juridiction sportive ».

L'objectif de la Communauté flamande, sur lequel le Conseil d'État était interrogé était la dépenalisation du dopage et l'installation d'un comité de discipline compétent pour prononcer à l'égard des sportifs des sanctions disciplinaires dans cette matière, dans l'hypothèse où la fédération n'a pas elle-même mis en place en son sein une procédure agréée par la Communauté flamande.

Selon le Conseil d'État, le droit disciplinaire est créé au sein d'un groupe social et mis en application par les dirigeants de celui-ci. Il appartient principalement au droit d'organisation interne des associations privées et non pas, au droit étatique. En conséquence, les autorités publiques ne peuvent, de l'extérieur, leur imposer un règlement disciplinaire.

⁶⁰ Cass., 21 novembre 1980, Pas., 1981, I, p.343 ; Cass., 18 septembre 1986, Pas., 1987, I, p.75

⁶¹ Arrêté royal du 2 octobre 1937 fixant le statut des agents de l'État, article 81 § 3 : « Les actions pénales sont suspensives de la procédure et du prononcé disciplinaire. Quelque soit le résultat, l'autorité administrative reste seule juge de l'opportunité de prononcer une peine disciplinaire. »

Arrêté du gouvernement de la Communauté française portant le statut des agents des services du Gouvernement, article 105 : « en cas d'action pénale, l'action disciplinaire peut être suspendue. Elle doit toutefois être entamée au plus tard dans les 6 mois de la prise de connaissance de la décision judiciaire définitive par l'autorité qui est appelée à émettre la proposition provisoire. »

⁶² CE 448-1, 1990-1991, p.76 avis L.20.094/8 du 20 novembre 1990

La notion de procédure disciplinaire décrite par le projet de décret soumis au Conseil d'État est utilisée de manière biaisée. En effet, les mesures envisagées sont le fruit de l'Exécutif flamand qui avait pour intention d'imposer ces mesures et organes soi-disant disciplinaires aux associations sportives. Et, même à considérer qu'une fédération organiserait elle-même la poursuite des infractions disciplinaires en matière de dopage, elle agirait sur base d'une agrégation, en vertu d'une délégation accordée par l'Exécutif flamand.

Il ne s'agit donc pas en réalité d'une procédure disciplinaire. Le règlement projeté peut dès lors seulement être considéré comme un règlement judiciaire ou un règlement administratif.

Le Conseil d'État poursuit son analyse en reprenant l'avis émis au sujet d'une proposition de décret relative à certains aspects de l'éthique sportive du conseil de la Communauté française (1983-1984, n°145/1, avis L.16.264/VD du 6 mars 1985).

L'interdiction qui serait prononcée en vertu du futur décret de participer ou de se préparer à une manifestation sportive organisée pendant une période de un mois à deux ans, avec le doublement de la peine en cas de récidive, porte atteinte à la liberté individuelle et la liberté d'association du sportif.

De tels droits, comme nous l'avons déjà évoqué, sont des droits civils et sont de la compétence des cours et tribunaux en vertu de l'article 144 de la Constitution. Les Communautés, ainsi que l'État, ne sont pas compétents pour confier la connaissance de contestations relatives à de tels droits à des collèges administratifs autres que les cours et tribunaux. Tel serait possible uniquement pour ce qui concerne des droits politiques mais le Conseil d'État estime que l'exercice d'un sport ne peut certainement pas être qualifié de droit politique.

Le règlement proposé doit donc être considéré, avec réticence, comme un règlement administratif. La composition des organes disciplinaires qui incluent un magistrat, ainsi que les règles de procédures pourraient amener une autre conclusion mais ces organes sont qualifiés d'organes administratifs de l'autorité compétente.

Le Conseil d'état fait état de ce qu'il est évidemment impossible d'accepter que la commission administrative projetée puisse prendre unilatéralement des décisions qui ont, même indirectement, des conséquences sur l'exercice par une personne de ses droits civils, en particulier sur ses activités professionnelles.

Le Conseil d'État en déduit que l'Exécutif flamand n'est pas compétent pour créer une juridiction administrative ou introduire un règlement de nature administrative concernant la sanction du dopage.

L'Exécutif flamand n'a pas modifié le système projeté suite à cet avis et le projet de décret a été adopté, instituant une commission de discipline et un comité d'appel en matière de dopage. Une seule fédération sportive a été agréée pour exercer cette compétence en son sein.

46. Le Conseil d'État, section administration, s'est néanmoins implicitement reconnu compétent pour connaître des recours en annulation et demande en suspension contre les décisions du « Disciplinaire Raad voor medisch verantwoorde sportbeoefening » sans justifier plus avant le fondement de sa compétence. Ainsi, dans un arrêt du 4 mars 1997, le Conseil d'État suspend la décision confirmant celle de la commission disciplinaire interdisant

au sportif de participer ou de se préparer à une manifestation sportive pendant une durée de deux ans⁶³.

Commission belge d'arbitrage pour le sport

47. Le COIB a créé en son sein une « Commission belge d'arbitrage pour le sport ».

Il s'agit, selon ses statuts, d'une institution d'arbitrage qui est compétente pour connaître de tous « *litiges entre associations sportives belges nationales ou organisées au niveau d'une communauté, ou avec leurs clubs ou affiliés* ».

La CBAS se prononce par une sentence arbitrale sur les cas qui lui sont soumis par les parties et portant sur des droits dont elles ont la libre disposition.

La procédure d'arbitrage est régie conformément au Code judiciaire. Un collège d'arbitres est désigné par les parties, qui rendra une décision après avoir entendu celles-ci.

Cette sentence sera motivée, notifiée aux parties et déposée au greffe du tribunal de première instance compétent.

48. L'organisation et le fonctionnement de la CBAS présente toutefois certaines faiblesses :

- la CBAS n'a pas de personnalité juridique distincte du COIB
- les juges de la CBAS sont directement désignés par le COIB
- il n'existe aucune règle de désignation des juges désignés par le COIB pour garantir des quotas de juges représentant les intérêts des sportifs, etc ;
- les parties ne peuvent pas faire appel à des juges non membres du CBAS ;
- le CBAS ne peut donc être considéré, à l'égard du COIB au moins comme une institution indépendante (la même question se pose à l'égard des 81 fédérations sportives qui composent le COIB) ;
- le CBAS ne tranche que les conflits avec des associations sportives belges ;
- le CBAS ne tranche que des conflits entre une association sportive et soit une autre association sportive, soit un club, soit un affilié.

Un projet d'amélioration du CBAS serait cependant en cours de discussion, notamment en visant la possibilité de proposer des recours en appel contre les décisions disciplinaires des fédérations et d'étendre les litiges à des conflits où aucune fédération sportive n'est partie.

49. Cet organisme nous intéresse car la voie de l'arbitrage est une des pistes de réflexion qu'il y a lieu d'explorer en Communauté française. Force est de constater que la CBAS n'a remporté aucun succès et a rendu moins de 50 sentences arbitrales depuis sa création en 1991.

Les reproches formulés à son égard, ainsi qu'à l'égard du Tribunal arbitral du sport sont autant d'enseignements à prendre en considération pour optimiser éventuellement l'organisation d'une commission arbitrale en Communautés française.

⁶³ CE, 4 mars 1997, 67.967 ; v. également CE, 12 décembre 2005, 152.523

Pistes de réflexions

50. Les considérations théoriques des points précédents nous amènent à envisager deux pistes de réflexion distinctes poursuivant les objectifs suivants :

- a. Garantir le respect des droits de la défense et du droit à un procès « disciplinaire » équitable.
- b. Uniformiser la procédure disciplinaire appliquée au sein de chaque fédération et l'optimiser
- c. Uniformiser le principe à adopter en cas de poursuites pénales
- d. Instituer une procédure qui aboutisse à une décision ayant autorité sur les parties afin d'éviter une action, en parallèle à la procédure disciplinaire, devant les cours et tribunaux

▪ **Commission d'arbitrage de la Communauté française**

51. L'arbitrage est une des pistes à développer afin d'améliorer les garanties procédurales. Il faut bien entendu favoriser l'organisation interne des fédérations sportives. Néanmoins nous avons vu que la nature des règlements est variable et qu'il n'y a pas de certitude, à défaut de référence expresse au Code judiciaire, que l'intention des parties était véritablement de faire appel à un arbitrage.

Cette incertitude est d'autant plus grande que l'affiliation emporte un consentement « forcé » au règlement et à l'éventuelle clause d'arbitrage qu'il contient. Le sportif, qui aurait renoncé de manière forcée à avoir recours aux cours et tribunaux pourrait remettre en cause son consentement implicite déduit de son affiliation.

Dès lors, il y a lieu d'encourager les fédérations à inclure dans leur règlement les éléments suivants :

- 1° une procédure respectueuse des droits de la défense préalable à la sanction, qui doit faire l'objet d'une décision motivée et proportionnée
- 2° un recours sous forme d'un arbitrage
- 3° la signature par l'affilié qui devient membre d'un club, d'une convention d'arbitrage par laquelle, il accepte expressément la compétence du comité d'appel indépendant institué au sein de la fédération.

Pour les inciter à se plier à ces exigences, une formule d'agrément des règlements disciplinaires des fédérations afin de vérifier que ceux-ci répondent aux conditions fixées pourrait être mise en place.

Dans l'hypothèse où la fédération n'aurait pas les moyens de mettre en place un arbitrage, la Communauté française pourrait, en collaboration avec les fédérations intéressées, créer un tribunal arbitral qui serait désigné comme organe de recours par les fédérations qui le souhaitent.

Le recours à cet organe ne peut être imposé par une autorité publique telle la Communauté française. La création d'une asbl pourrait « héberger » ce tribunal arbitral afin d'en garantir l'indépendance souvent mise en cause. Les reproches formulés à l'égard du fonctionnement de la CBAS et du TAS sont ici pris en compte afin d'éviter toute critique quant à la

compétence de cet organe, la composition de son collège d'arbitres et de son mode de financement.

1. Création d'une ASBL

1.1 Membres désignés par la Communauté française, par les associations sportives, par les sportifs et membres « indépendants »

1.2 Financement partagé entre les membres et subsides de la Communauté française

1.3 Pouvoir de nommer des arbitres

1.4 Élaboration d'un règlement de procédure sportive

1.5 Élaboration d'un règlement de déontologie sportive commun

2. Au sein de l'ASBL, création d'une juridiction sportive :

2.1 Juridiction arbitrale indépendante des fédérations

2.2 Liste des arbitres et possibilité pour les parties de désigner des juges extérieurs.
Possibilité de récusation.

2.3 Chambres à 3 juge : 1 juriste professionnel + 1 représentant des fédérations et 1 représentant des sportifs (sauf pour la chambre TUE, composée d'un médecin + juriste + sportif)

2.4 Plusieurs types de chambres arbitrales :

- chambre appel des décisions disciplinaires de « dopage » (uniquement pour les sportifs nationaux – les autres vont au TAS)
- chambre d'appel des décisions disciplinaires prises par les fédérations
- chambre d'arbitrage pour les conflits civils et/ou commerciaux
- chambre des référés (suspension des décisions disciplinaires)
- (chambre pour les décisions TUE ?)

2.4 Procédure de type juridictionnel

2.5 Pouvoirs d'investigation

3. Procédure :

3.1 Application du règlement disciplinaire de la fédération sportive à laquelle appartient le sportif (code de déontologie) et du droit belge

3.2 Garanties classiques de la CEDH :

- dossier écrit et disponible
- droit d'être entendu + avocat + interprète
- droit d'être absent et de se faire représenter
- droit de déposer un écrit
- audience publique+ jugement motivé
- légalité et proportionnalité des sanctions
- publication des décisions disciplinaires

3.3 Signature d'une convention d'arbitrage par le biais de l'affiliation

3.4 Signature par les parties d'une ordonnance de procédure confirmant la compétence du tribunal arbitral avant toute procédure

3.5 Peines

- Possibilité de prendre des mesures provisoires en cours de procès
- Possibilité du sursis, de la suspension du prononcé, réhabilitation, effacement automatique des sanctions mineures...
- Casier disciplinaire

3.6 Concurrence avec une procédure judiciaire publique :

- suspension de la procédure disciplinaire sur appréciation de la juridiction sportive
- suspension du sportif pour les « besoins du service » (uniquement pour les compétitions) avec maintien du salaire (financée via une assurance) (et compensation pour le club ?) ;
- allongement du délai de prescription disciplinaire (ou prévoir une suspension de l'écoulement du délai pendant la procédure judiciaire)

52. Ce mécanisme évite manifestement les recours parallèles aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire. Une procédure d'urgence pourrait être également organisée afin d'éviter le recours en référé pour obtenir l'aménagement d'une situation provisoire.

La sentence arbitrale rendue en dernier ressort sera toujours, bien entendu, susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal de première instance, et puis d'un appel éventuel devant la Cour d'appel compétente. Rappelons qu'une telle annulation ne peut intervenir que dans des cas limitativement énumérés pour lesquels il peut facilement être porté attention afin que la sentence ne renferme pas une cause d'annulation.

53. Contrat de travail – Nous avons évoqué que de telles clauses d'arbitrage seraient nulles si elles portent sur des contestations relatives au contrat de travail. L'article 9 de la loi du 24 février 1978 sur le contrat de travail du sportif rémunéré stipule expressément que les sportifs rémunérés et leurs employeurs ne peuvent s'engager d'avance à soumettre à des arbitres les litiges nés de l'application de cette loi

Or, dans le cas du prononcé d'une sanction disciplinaire, il ne s'agira pas de contestation relative au contrat de travail mais de contestations relatives à l'application d'un règlement sportif ayant des répercussions directes ou indirectes sur le travail rémunéré du sportif.

La clause sera donc valable pour autant que l'arbitrage porte sur l'application du règlement sportif eu égard au contrat d'affiliation entre le sportif et son association, sans se prononcer sur le contrat de travail.

Il n'est pas non plus impossible pour les parties de conclure une convention d'arbitrage après la naissance du litige désignant ce tribunal arbitral compétent.

Dans l'hypothèse où la sanction disciplinaire aurait été suivie d'une rupture ou d'une suspension potentiellement illégale du contrat de travail et que le sportif soumet ce litige au tribunal du travail compétent, l'organe de recours pourra constater qu'il doit surseoir à statuer eu égard à la saisine d'une autre instance sur les mêmes faits et pour autant qu'il considère que la décision de ce tribunal pourrait influencer sa propre décision.

▪ **Commission administrative de la Communauté française**

54. C'est dans cette perspective que nous nous sommes penchés sur le système disciplinaire en matière de dopage créé en Flandres à l'initiative de l'Exécutif flamand.

L'opposition du Conseil d'État à l'ingérence flagrante des autorités flamandes dans une matière qui relève, par nature, du droit d'organisation interne des associations privées ne se pose pas dans cette deuxième voie de réflexion.

L'idée n'est pas d'imposer un règlement disciplinaire aux fédérations dont la rédaction, la modification... restent aux mains de celles-ci. Soit les fédérations organisent elles-mêmes un système satisfaisant aux garanties procédurales minimales imposées par la Communauté française, soit tel n'est pas le cas.

Dans la première hypothèse, la Communauté française agréerait le règlement qui lui est soumis. Dans la seconde hypothèse, les fédérations sportives devraient inclure dans leurs statuts un recours automatique à la Commission administrative d'appel de la Communauté française, autorité administrative qui aurait à connaître de litiges relatifs à l'application du règlement régissant la discipline sportive en cause.

Une telle commission ne pourrait en aucun cas, pour les raisons évoquées précédemment, être considérée comme une juridiction.

La décision qui prononcerait la sanction doit être considérée comme un acte administratif unilatéral⁶⁴, voire un acte quasi-juridictionnel, prononcé par une autorité administrative susceptible d'un recours en annulation devant le Conseil d'État en vertu de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Cet ultime recours à la juridiction administrative suprême offre une garantie totale du respect de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Rappelons néanmoins les réticences du Conseil d'État qui a exprimé des réserves par rapport à la compétence d'une autorité administrative de prendre des décisions qui auront un impact, même indirect, sur les droits subjectifs du sportif.

▪ **Règlement disciplinaire – type**

55. Il faut évidemment prendre en considération ce qui existe déjà dans les fédérations, certaines possédant déjà une procédure disciplinaire bien en place avec plusieurs niveaux de recours, voire un organe de cassation.

Une troisième piste de réflexion est la rédaction d'un règlement disciplinaire-type fixant les exigences minimales que doivent contenir les règlements de chaque fédération qui pourrait s'intituler « Code disciplinaire ».

⁶⁴ L'acte administratif unilatéral se définit comme la manifestation unilatérale de volonté destinée à produire des effets sur le plan du droit et prononcée par une autorité administrative. De tels actes sont parfois qualifiés de quasi-juridictionnel car leur nature intrinsèque n'est pas juridictionnelle mais, par leur objet et par la procédure qui y conduit, ressemblent à des actes de juridiction.

Il pourrait également être proposé un code de déontologie commun rendu obligatoire par arrêté du gouvernement de la Communauté française.

▪ Conclusion

Les pistes de réflexions esquissées ci-dessous relèvent du souci d'homogénéisation. Le droit disciplinaire des fédérations sportives relevant de la compétence de la Communauté française doit garantir, même dans les plus petites fédérations, le respect des droits de la défense des sportifs sans qu'il ne soit nécessaire de recourir aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire pour y parvenir.

*
* *

Julie HELSON
Gauthier ERVYN
Johan VANDEN EYNDE

Avocats
VANDE EYNDE LEGAL